31e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 16 — 22 AVRIL 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

L'ÉCOLE NEUTRE

§ IV. — Les principes *(suite)*

VIII. — La neutralité dans l'enseignement de l'État

Autre chose est l'*enseignement*, autre chose l'*école* de l'Etat. On a trop souvent, dans nos polémiques, confondu ces deux termes, auxquels correspondent en fait des réalités très différentes. L'enseignement est une affaire de « programme, » et par école tout le monde entend le « local » plus ou moins fermé, à vie collective plus ou moins étroite, le mode pratique et public de groupement offert aux maîtres et aux élèves pour assurer, par leur mutuel contact, l'œuvre normale de l'enseignement.

Cette distinction, fort claire, est de grosse importance, car il s'en faut que les mêmes critiques de moralité soient applicables indifféremment à la neutralité suivant qu'on la considère dans les programmes d'enseignement ou dans les écoles de l'Etat. — Ne parlons point, pour le moment, des écoles. Déblayons d'abord le terrain des difficultés propres à la neutralité de l'enseignement public de l'Etat.

Q. — *Que faut-il penser de la prétention émise par l'Etat de garder la stricte et radicale neutralité d'ignorance dans son enseignement public, en tout ce qui touche le devoir religieux ?*

Il faut insister encore — tant il y aurait inconvénient à ne pas bien s'entendre sur ce point-là ! — il faut sans cesse insister sur la diversité profonde qui existe entre ces deux attitudes : *tolérance* et *neutralité*, déjà soigneusement définies et opposées dans un récent article. A mesure que nous touchons de plus près au cœur même du sujet, au point central et délicat de la controverse, il convient d'être précis jusqu'au scrupule dans l'analyse des idées et des mots.

Redisons donc que la neutralité confessionnelle peut se comprendre et se pratiquer de deux façons très différentes, suivant qu'elle s'abstient de faire un choix exclusif entre deux partis, avec avantage pour l'un et préjudice pour l'autre, ou qu'elle s'abstient d'avoir même l'air de les connaître. Dans le premier cas c'est la *neutralité de tolérance,* dans le second la *neutralité d'ignorance.*

Qu'on nous permette l'emploi de ces deux expressions commodes et parfaitement significatives. Un Etat est neutre de la neutralité de tolérance quand, bien loin de les ignorer ou de les méconnaître, il admet publiquement l'existence sociale de cultes divers et prend publiquement soin de leur donner à tous, dans une tolérance générale et uniforme, les concours nécessaires à leur exercice. Si le mot n'était sujet à équivoque, on pourrait appeler cela de la *neutralité positive ;* c'est en tout cas de la neutralité bienveillante, qui donne au moins à chaque religion le minimum politique indispensable de satisfactions auxquelles elle a droit.

L'Etat français, au contraire, veut être neutre de la neutralité d'ignorance — disons par symétrie *neutralité négative* — qui tient pour zéro toutes les religions en bloc, refuse de les assister en aucune façon, mieux que cela, refuse d'admettre leur existence sociale, afin de n'avoir absolument aucune relation de concours officiel de tolérance positive avec elles.

Ceci dit et bien entendu, voici les deux thèses distinctes qu'il nous faut successivement établir pour donner une réponse juste, complète, à la question proposée.

THÈSE VIII. — Est illicite la neutralité d'ignorance, radicalement négative, par principe général absolu, dans l'enseignement universel de l'État.

Dans *l'enseignement universel*, disons-nous, et *par principe général absolu*, par où nous laissons assez entendre qu'il se peut trouver certaines matières spéciales d'enseignement public qui échappent à la présente condamnation, ainsi que nous aurons soin de le dire tout à l'heure. Nous opposons, pour le moment, dans son universalité

notre thèse à la thèse absolue de l'Etat, qui part de ce principe que TOUT enseignement quelconque donné en son nom, par là-même qu'il est enseignement public d'Etat, doit être radicalement neutre au sens de la neutralité négative d'ignorance, c'est-à-dire ne pas plus se préoccuper de Dieu et de religion, jamais (sauf à titre purement historique), que si Dieu et le devoir religieux n'existaient pas.

Une réflexion très simple jette toute cette théorie à terre. L'Etat, par sa fonction naturelle de « suppléance » et de secours aux besoins des citoyens, peut être appelé à leur offrir tout l'enseignement qu'ils auraient le droit de demander et de recevoir de maîtres choisis par eux dans la vie privée. Or, cet enseignement privé comporte l'enseignement de Dieu et du devoir religieux. Donc l'Etat, si on le lui demande, doit être prêt à le donner ; donc, il est manifestement faux qu'il puisse à priori s'y refuser, à moins de n'être plus le ministère public d'autorité « suppléante » que veut la loi naturelle dans la société pour le plus grand bien et soulagement de ses membres.

A cette raison, absolument péremptoire, il faut ajouter celle-ci encore, qui ne l'est pas moins. La théorie que nous combattons s'appuie sur cette idée à priori que l'Etat ne doit pas avoir de doctrine, pas de doctrine religieuse surtout. Or, c'est là une aberration dont nous avons amplement fait justice dans notre précédente étude. En droit comme en fait, un gouvernement sans doctrine est une pure impossibilité. Un gouvernement sans religion est un outrage à la raison humaine et la trahison du mandat que reçoit l'Etat d'être simplement représentatif des intérêts et volontés du peuple.

Aussi bien, personne ne demande à l'Etat de professer, en tant qu'Etat, une doctrine religieuse déterminée. Qu'il soit simplement tolérant, et offre à ses administrés les enseignements religieux qu'ils désirent, c'est tout ce qu'on réclame de lui ; et c'est ce que sa neutralité d'ignorance, négativement malveillante, leur refuse. Une pareille attitude, impossible à expliquer autrement que par la passion antireligieuse, est donc, aussi bien en morale sociale qu'en morale privée, de tout point condamnable devant le tribunal de la raison et de la conscience humaines.

THÈSE IX. — Est licite la neutralité d'ignorance radicalement négative dans tout enseignement particulier d'Etat qui ne comporte dans son programme aucune relation avec la morale ou la foi ; — elle est illicite, dans l'hypothèse contraire.

Les matières d'enseignement sont de deux sortes : les unes tout à fait étrangères aux préoccupations de la morale et du devoir religieux, telles les sciences mathématiques, la musique, l'escrime, etc.; les autres, au contraire, susceptibles d'entrer en contact avec les principes appelés à régler la direction pratique de la vie au double point de vue de l'intelligence et de la volonté.

Pas plus dans les programmes de l'Etat que dans l'enseignement privé il n'y a motif de critiquer l'attitude neutre absolue, l'abstention radicale dont parle la thèse, quand il s'agit de matières d'enseignement appartenant à la première catégorie. Si l'Etat n'avait la prétention de se montrer neutre que sur ce terrain-là, il n'y aurait rien à dire, et au surplus cette neutralité de bon sens élémentaire a été pratiquée ainsi de tout temps, sous tous les régimes, dans tous les milieux. Un maître de boxe apprend la boxe à son élève ; il y aurait sottise à lui demander davantage ou autre chose.

Pour les programmes du second genre, c'est une autre affaire. Quoi que veuille ou ne veuille pas l'Etat, son caprice n'y peut rien. Objectivement, si la morale ou la foi sont intéressées dans l'enseignement, il ne lui appartient pas de les supprimer. Ce sont là des *données* qui s'imposent à son respect, forcément, tout comme elles s'imposent au premier homme raisonnable venu qui « étudie » pour son compte personnel. La neutralité absolue ici n'est plus possible.

On ne demande pas à l'Etat de trancher critiquement des problèmes qui échappent à sa compétence ; mais c'est son rigoureux devoir 1° de les proposer historiquement aux élèves comme simples faits, d'abord, et 2° de leur fournir loyalement les éléments d'appréciation sympathique aux idées dans lesquelles ils ont été élevés au sein de leur famille, et tels qu'ils les trouveraient dans l'enseignement privé s'il était loisible à leurs parents de le leur offrir.

La question n'est pas de savoir s'il est facile ou difficile pour l'Etat de réaliser cette partie de son devoir d'enseignement, ni dans quelle mesure il peut ou ne peut pas offrir aux élèves, dans les matières mixtes dont nous parlons, des professeurs assez instruits et assez loyaux pour suppléer dans l'école publique l'enseignement moral et religieux qui serait normalement donné au sein de la famille. C'est affaire contingente d'ordre pratique sur laquelle nous aurons occasion de revenir. Nous en sommes, pour le moment, aux seuls principes. Sur ce terrain, l'incontestable vérité de notre thèse saute aux yeux. Evidemment licite, obligatoire même, dans l'enseignement *extra-moral* ou *extra-confessionnel,* la neutralité radicalement négative ne se comprend plus, devient un crime de lèse-conscience, toutes les fois qu'il s'agit d'un programme où, à priori et nécessairement, nous avons dit « objectivement, » le devoir religieux par ses attaches avec la foi et la morale, même simplement naturelle, est en jeu.

IX. — La neutralité dans les écoles de l'Etat en général

Q. — *Toutes les écoles de l'Etat sont-elles à mettre sur le même pied par rapport à la neutralité religieuse ?*

En bonne et loyale justice, une école d'Etat doit donner 1° tout ce que promet son étiquette; 2° tout

ce que comporte la convention bilatérale passée par l'Etat avec ceux qui la fréquentent ou leurs ayants cause ; 3° enfin tout ce qu'exige de l'Etat son rôle social de « suppléance dévolutive » en face de l'insuffisance ou de l'incurie des membres de la société.

Trois sources, donc, bien distinctes, d'où peuvent, soit simultanément, soit séparément, découler les devoirs d'une école publique par rapport à ses élèves. Nous voici arrivés au point central du problème, au point critique où devront plus tard converger les applications pratiques de tous nos principes. Ce ne sera point temps perdu que d'y insister quelque peu.

THÈSE X. — Est illicite la neutralité radicale négative dans toute école publique dont l'étiquette-programme offre aux élèves un service d'instruction ou d'éducation intéressant la morale ou la foi ; — elle est licite dans l'hypothèse contraire, d'un pur enseignement extra-moral ou extra-confessionnel.

Les écoles publiques sont nombreuses et très variées en raison des enseignements différents, des différents *services* pédagogiques qu'elles présentent au libre choix des citoyens. Tout de suite, pour éviter des longueurs et les dangers d'équivoque, nous les partageons en deux catégories, conformément à la distinction formulée précédemment entre les deux sortes de matières ou de « services pédagogiques » auxquels elles sont affectées.

Pour les écoles dont l'étiquette (qu'on nous permette l'emploi de cette expression, plus claire peut-être que révérencieuse) annonce au public un enseignement *extra-moral* et *extra-confessionnel,* point d'embarras. Elles donnent ce qu'elles doivent donner, l'art de la gymnastique par exemple, et comme elles ne doivent donner que cela, comme leur programme n'est susceptible de toucher en aucune façon à la morale ou à la foi, on serait mal fondé à leur reprocher une abstention de radicale neutralité religieuse qui est non seulement, dans ce cas-là, parfaitement légitime, mais encore, en un sens vrai, obligatoire. Telle est la seconde partie de notre thèse. Tout le monde est d'accord là-dessus.

Mais voici que l'étiquette de l'école, son programme, annonce un service pédagogique objectivement, et donc nécessairement *mixte,* soit un programme d'*instruction* intellectuelle où seront touchés des sujets intéressant la morale ou la foi, soit un programme plus vaste encore qui comprendra, par-dessus le marché, ce qu'on appelle l'*éducation* morale, c'est-à-dire la formation des jugements de conscience et de la volonté pour la bonne direction pratique de la vie humaine. L'étiquette, alors, trompe le public, si la maison ne fournit pas ce qu'on est en droit de lui demander. Dans le dernier cas surtout, celui de l'*éducation,* la malhonnêteté de l'attitude neutre est évidente. Fait-on de la morale sans Dieu, et de la morale intégrale, catholique, sans religion ? C'est de la morale que promettent plus ou moins explicitement les programmes. Peuvent-ils, sans mensonge et sans injustice, la refuser aux élèves ?

Mais, dit-on, il y a deux morales, celle de l'Etat et celle de l'Eglise. L'Etat donne la sienne. Qu'avez-vous à vous plaindre ?

On aimerait d'abord savoir ce que c'est qu'une *morale d'Etat*. Outre qu'il est des écoles *éducatrices* où la morale — quelconque — est à peu près réduite à zéro, à une simple question d'histoire comparée ou d'évolution sociologique, de quel droit l'Etat, s'il prétend en avoir une en tant qu'Etat, impose-t-il sa morale à des gens qui ne la demandent pas, qui ne l'attendent pas, qui n'en veulent pas, et cela sur la foi d'une étiquette qui laisse supposer au passant que la morale d'Eglise est, tout aussi bien que l'autre, fournie par la maison ?

Mais, poursuit-on encore, vous lisez mal le programme, l'étiquette, comme vous dites. L'Etat y prévient nettement le public que la morale d'Eglise est une denrée qu'on ne trouve pas chez lui. — A la bonne heure ! Voilà au moins une franchise qui pourrait encore honorer l'Etat, sans l'excuser. Mais où est cette franchise-là, sinon peut-être dans des textes de loi et de grands mots techniques, comme *laïcité, neutralité,* auxquels le peuple n'entend rien ?

Pour nous, au moins, catholiques intelligents, nous voici avertis. L'Etat entend façonner l'esprit et le cœur de nos enfants d'après les principes de sa philosophie à lui, areligieuse et athée. Il entend leur donner une éducation d'où, pendant de longues années peut-être, Dieu, son Christ, sa foi, son Eglise, ses dogmes et ses préceptes, la religion catholique enfin, seront expulsés.

Que faudrait-il de plus pour mettre en pleine évidence l'*immoralité* profonde de pareilles écoles où, malgré les apparences d'une réclame menteuse, l'Etat, non seulement trahit le plus naturel et obligatoire de ses devoirs d'éducateur au simple sens naturel et vulgaire du mot, mais étouffe cyniquement la liberté de conscience dans l'âme de nos enfants en substituant à leur « devoir religieux » la carte forcée d'un genre de formation intellectuelle et morale qui en est la négation, mieux que cela, la contradiction et l'apostasie !

THÈSE XI. — Est illicite la neutralité radicale négative dans toute école publique qui refuse aux élèves la formation religieuse que lui demandent les parents, et que leur promet l'État, dans la convention bilatérale où ils lui confient l'éducation de leurs enfants.

Plus encore que précédemment, nous sommes ici en présence d'une question de rigoureuse justice. Aucun terrain de combat n'est meilleur pour nous que celui-là, aucun plus accessible au bon sens populaire.

Dans l'hypothèse de tout à l'heure, où il n'était question que de l'étiquette des écoles publiques, l'Etat pouvait à la rigueur donner à sa neutralité un semblant d'excuse en disant : « La maison ne fournit pas l'article religieux ; qu'on aille donc, si l'on en veut, se le procurer ailleurs. » Nous avons

montré ce qu'avait de faux, et de malhonnête en définitive, un pareil langage.

Mais ici le cas est autre, et beaucoup plus simple. Entre l'école et la famille intervient un contrat — plus ou moins explicite, peu importe ! — une véritable convention bilatérale, en vertu de laquelle les parents paient l'école pour donner à leurs enfants une formation intellectuelle et morale dont l'éducation religieuse est pour eux une partie intégrante.

L'Etat n'ignore pas ce détail des exigences confessionnelles de la famille. Il l'ignore si peu qu'il se bat désespérément les flancs pour arriver à trouver un système qui réponde tant bien que mal aux conditions du contrat, à la volonté des parents, sans s'écarter trop de la neutralité radicale où il voudrait rigoureusement se confiner. C'est le gros embarras, par exemple, des lycées à l'heure actuelle.

En bon français, on appelle voleur celui qui garde l'argent de la vente, sans fournir la marchandise. L'Etat empoche le prix de la pension et... ne fournit pas la religion aux enfants. Tantôt il ne leur en offre pas la moindre parcelle ; tantôt il se contente d'en procurer une dose réduite qui fasse encore illusion aux familles ; toujours il se montre hargneux, réfractaire, « minimiste, » sur ce point-là ; toujours, au fond, hostile par principe, jamais sympathique, à la tolérance au moins bienveillante qu'exigent et qu'attendent les parents

Et le vol, la déloyauté, se compliquent chez lui de la tyrannique lâcheté que voici. Il n'ignore pas que nombre de familles, pour des raisons majeures, créées d'ailleurs par lui-même, sont *forcées* d'envoyer leurs enfants à ses écoles, à ses lycées. Il connaît aussi, non moins parfaitement, la volonté formelle des parents sur le point du devoir religieux. Un simple honnête homme quelconque se tiendrait pour sévèrement obligé d'observer, avec plus de scrupule que les autres, les conditions certaines d'un contrat qu'il saurait n'avoir pu être, à cause de son fait, expressément formulées en toute liberté par l'autre partie. L'Etat, point ! Et, pis que cela, il a l'audace d'exploiter au profit de son sectarisme le silence forcé des familles, comme une adhésion approbative tacite à ses doctrines antireligieuses, à sa neutralité malveillante.

En toute langue humaine cela s'appelle spéculer sur la peur, faire un contrat nul en justice, voler le public par autorité d'Etat, étrangler enfin la liberté de conscience des citoyens, ce qui est la pire des oppressions politiques.

Non, il n'est pas permis aux parents qui ont conscience de ne point recevoir en échange de leur argent ce que l'école publique en justice doit leur donner et qui savent le contrat fraudé sur le point de l'éducation religieuse, non, il ne leur est pas permis de se faire complices d'une pareille énormité. En définitive, c'est de leur veulerie, de leur propre lâcheté, à eux, qu'est faite l'audace malhonnête de l'Etat, et s'il est vrai, ainsi que nous aurons à le préciser, qu'il se présente des cas très graves où il peut être encore excusable de subir en silence les caprices tyranniques de l'audace gouvernementale, il est vrai aussi que l'intérêt qui est en cause, l'éducation morale et chrétienne des enfants, commande impérieusement des sacrifices de résistance auxquels les parents ont grand tort de ne plus se croire, comme autrefois, très gravement obligés en conscience.

THÈSE XII. — Est illicite la neutralité radicale négative de l'école publique dans le cas où, par raison de suppléance légale, l'Etat, en dehors d'une convention libre avec les parents, donne d'office l'instruction et l'éducation aux enfants.

L'Etat s'est institué, non sans légitime raison, le grand tuteur légal de l'enfance délaissée, soit donc des orphelins, soit encore des enfants dont les parents coupables se refusent à remplir leur devoir naturel fondamental d'éducateurs de leur progéniture. Le cas est fréquent. La loi l'a résolu en mettant à la charge de l'autorité publique, par voie directe (assistance des orphelins) ou indirecte (sanctions de la scolarité obligatoire) l'éducation de ces abandonnés.

C'est l'hypothèse qui semble donner le plus de liberté à l'État dans le choix de ses méthodes d'enseignement et d'éducation.

Là encore, cependant, deux raisons majeures condamnent la neutralité religieuse absolue. Il n'est pas vrai, d'abord, que, dans le cas où les parents existent, leur négligence à s'occuper de l'instruction de leurs enfants autorise l'Etat à faire abstraction de leur volonté. L'éducation *forcée* n'est pas nécessairement une éducation *irréligieuse*, et, pour contrainte qu'elle soit en principe, elle n'est pas tout de même une confiscation pure et simple de la personnalité des enfants au préjudice de l'autorité paternelle. Quelque droit qu'on accorde à l'Etat d'imposer la scolarité, même la sienne, ce droit n'enlève rien au devoir naturel qui lui incombe de la fournir, au point de vue religieux, conformément au désir des familles.

Mais il faut aller plus loin et redire ici, en catholique, la raison, maintes fois déjà présentée, qui met en toute évidence pour nous l'immoralité de la neutralité religieuse radicale dans les écoles publiques. Nous admettons très bien que l'Etat respecte, par exemple, la volonté des parents protestants qui demandent pour leurs enfants l'éducation religieuse de leur confession. C'est de la tolérance au sens positif et légitime du mot. Si les parents ne disent rien, ou sont morts, nous admettons encore, toujours à titre de tolérance, que les enfants reçoivent l'éducation religieuse propre à leur milieu, protestant ou catholique.

Le principe de la *suppléance* d'Etat ne demande pas autre chose et ne va pas plus loin. Il faut sans cesse le répéter : c'est à la société elle-même qu'il appartient d'imposer au gouvernement la limite de ses droits et de ses devoirs, par la manifestation

privée ou publique de ses besoins, de ses désirs, de ses formelles volontés.

A défaut de toute indication explicite ou implicite des familles, cette logique de tolérance, dans un pays protestant, imposerait à l'Etat l'obligation d'élever les enfants dans la religion protestante, réserve faite de l'éducation catholique pour tous ceux qui la demanderaient, ou dont le milieu de vie pourrait socialement l'exiger aux lieu et place des parents disparus. En France, le milieu social général est catholique; c'est donc dans le sens catholique, évidemment, que l'Etat, au pur point de vue de son rôle politique de procureur du bien commun, doit interpréter la volonté entièrement absente des familles.

Nous serions très heureux chez nous, et suffisamment satisfaits, si seulement l'Etat voulait respecter les exigences des parents qui lui demandent l'enseignement religieux catholique pour leurs enfants. Mais n'oublions pas que ses obligations ne s'arrêtent pas à ce minimum de stricte justice. Sauf indication contraire formelle, il doit à tout citoyen français l'éducation religieuse qui est dans le vœu de l'immense majorité de notre démocratie. Bien qu'elle ne soit pas religion d'Etat, la religion catholique est socialement, en masse, la religion de la France. C'est un fait dont tout gouvernement respectueux de l'opinion publique a le *devoir* de tenir compte, un fait qu'il lui est interdit d'ignorer ou de supprimer, qu'il doit *subir* et prendre pour règle directrice de sa politique scolaire, dans l'intérêt supérieur de la paix publique et du bien commun.

Tout cela, disions-nous, dans l'hypothèse du régime de la *tolérance*, et l'on sait que, pour nous catholiques, ce régime, s'il est admissible *ad majora mala vitanda*, ne correspond point cependant à l'absolue vérité des principes de la raison et de la foi.

L'homme-gouverneur est, ni plus ni moins que le premier citoyen venu, obligé de s'incliner devant l'autorité des certitudes fondamentales, supérieures, de la conscience, de la morale naturelle et de la divine révélation : de là pour lui, même en matière politique générale, la stricte nécessité de ne point se dérober, le lendemain de son élection, aux obligations religieuses, naturelles et surnaturelles, que lui imposait la veille, sa conscience de simple citoyen. De là, donc, pour l'Etat, auquel ne s'imposerait pas le régime de la tolérance, le devoir à priori, non seulement d'éviter l'attitude de la neutralité religieuse, mais de donner officiellement aux enfants qui fréquentent ses écoles l'enseignement moral-religieux qu'exigent les deux autorités souveraines qui gouvernent toute la vie humaine ici-bas : la raison et la foi.

Mais, ce n'est pas au nom de ces principes, trop parfaits pour les circonstances actuelles, que nous condamnons l'Etat neutre. Nous l'accusons, et personne ne peut le défendre, nous l'accusons d'afficher aux portes de ses établissements des étiquettes trompeuses; nous l'accusons de voler l'argent des familles quand il refuse de leur donner ce qu'elles demandent, et ce que son silence au moins leur promet en fait d'enseignement religieux; nous l'accusons enfin de forfaire à sa mission de suppléance sociale quand il s'arroge le droit d'infuser aux enfants abandonnés une métaphysique de son choix, contraire au sentiment public de l'opinion sociale dominante, ce qui, en tout régime politique, est une tyrannie, et de plus, en régime démocratique, une contradiction manifeste.

X. — La neutralité dans les internats de l'État

Q. — *Tous les internats d'enseignement public sont-ils également condamnables au point de vue de leur neutralité religieuse ?*

Nous touchons ici d'un peu plus près aux problèmes d'ordre pratique. A la rigueur, nous aurions pu nous en dispenser et laisser au jugement du lecteur le soin de faire à tel ou tel établissement public déterminé l'application des principes de morale développés dans les thèses précédentes.

Il nous a paru utile, cependant, d'étudier à part les cas plus nettement caractérisés du *Lycée* et de l'*Ecole primaire*, et cela, pour deux motifs : d'abord en raison de la place très large, absolument prépondérante, qu'occupent ces deux genres d'écoles dans l'enseignement de l'Etat, et aussi à cause des équivoques perfidement accumulées par l'Etat dans les sous-entendus de ces deux *étiquettes*, pour mieux dissimuler aux yeux des parents naïfs, des paysans surtout, le très grave danger que court la foi catholique des enfants dans ces officines de neutralité sectaire.

Non, et il s'en faut, tous les internats publics ne sont pas à mettre sur le même pied, ni à condamner de façon uniforme en raison de leur neutralité religieuse radicale.

Nous l'avons déjà fait observer : tout dépend de la « matière » d'enseignement qu'on y offre, et de la mesure plus ou moins restreinte, parfois nulle, où l'*éducation* entre, à côté de l'*instruction*, dans les programmes de l'établissement.

Et d'abord, pour en dire un mot en passant, rien à reprendre dans les écoles en forme d'*externats* « supérieurs, » fréquentés, non plus par des enfants, mais par des adolescents d'âge déjà mûr au point de vue de la formation religieuse initiale. Ces écoles, au surplus, ont un caractère extra-moral et extra-confessionnel qui met leur neutralité à l'abri de toute critique. Ce sont des externats où les jeunes gens ne séjournent que pour le temps de la leçon ou de l'étude, et qui par là-même, sauf circonstances purement occasionnelles et étrangères à l'enseignement, ne présentent point de contacts normaux proprement dits avec la vie privée morale et religieuse des étudiants.

Ce n'est pas à dire que nous n'aurions point de fortes réserves à faire sur le peu de soin que prend l'Etat de surveiller, comme il le devrait, les alentours de ces sortes d'écoles, de fortes réserves

aussi sur le danger des fréquentations suspectes qui s'y rencontrent trop souvent.

Mais c'est là, comme on parle en morale, du *per accidens* par rapport à notre question. C'est de l'Etat qu'il s'agit, de ses écoles, de leur neutralité. Ne sortons pas de là, et concluons que la condamnation de nos thèses n'atteint pas la neutralité de toutes les écoles d'Etat qui appartiennent à cette catégorie que nous désignons, pour être précis, sous le nom d'*externats d'enseignement supérieur extra-moral et extra-confessionnel,* dans toute la rigueur de ce qu'annoncent leurs programmes.

L'appréciation change en ce qui concerne l'autre sorte d'écoles supérieures, celles où l'enseignement se donne sous le régime de l'*internat.* A supposer que le genre de la maison et l'âge des élèves ne comportent pas un programme d'instruction religieuse, il est de toute nécessité au moins que la libre pratique du devoir cultuel soit assurée. Admissible donc, peut-être, dans l'ordre théorique de l'enseignement, la neutralité ne saurait être admise dans l'ordre pratique de la vie ordinaire pour les jeunes gens soumis au régime de l'internat.

L'Etat, de plus en plus enclin à la neutralisation radicale absolue de tous ses services, refuse chaque jour davantage, autant qu'il le peut, son concours à l'accomplissement du devoir religieux à l'intérieur de ses maisons. Il se tire provisoirement d'affaire en laissant aux élèves la maigre ressource des permissions de sortie « cultuelle. » Et ce n'est déjà plus la loyale tolérance positive qu'il faudrait.

La vie religieuse n'est pas intermittente, comme les examens scolaires. C'est de façon continue qu'elle s'impose à la conscience, et c'est pour tous les moments qu'elle compénètre les détails de la vie morale courante. L'Etat confond perfidement *vie religieuse* et *cérémonies cultuelles.* S'il paraît vouloir respecter la libre participation aux cérémonies du culte, — et encore, aux instants qui lui plairont et qu'il fixera ! — il feint de méconnaître tout le reste et d'ignorer que la liberté du culte demande bien autre chose, par exemple la libre fréquentation du confesseur et des sacrements, au gré des élèves.

Il fut un temps où ces sortes d'internats supérieurs présentaient des garanties religieuses suffisantes : ce qui prouve que le régime, en soi, sous réserve d'une dose convenable de neutralité tolérante, n'est pas incompatible avec les exigences du devoir religieux. Et s'il y a insuffisance de liberté, le dommage, en tout cas, est moindre là qu'ailleurs, en raison de l'âge des jeunes gens, qu'on suppose avoir reçu, au cours de leur première jeunesse, une formation catholique déjà suffisante.

Donc, quoi qu'il en soit des critiques qu'il resterait à formuler à leur adresse, si nous en voulions faire une étude à part, laissons de côté les externats et même les internats d'*enseignement supérieur* ou purement *professionnel,* qui du reste ne sont pas immédiatement en cause dans les graves préoccupations que nous vaut la neutralité scolaire à l'heure actuelle, et passons aux écoles *secondaires.*

Le lycée, de garçons ou de filles, chacun sait cela, est à la fois internat et externat. De plus, si l'on y donne, principalement, l'enseignement dit secondaire (intermédiaire entre le primaire et le supérieur), on y donne aussi l'enseignement primaire, comme préparation à l'autre, aux tout jeunes enfants qu'on y mène depuis l'A B C D jusqu'au baccalauréat.

Pour ne pas multiplier trop les détails de notre critique, nous nous contenterons de les formuler en une seule thèse visant en bloc le *lycée* comme internat, et par là-même tous les internats publics analogues, primaires ou secondaires. Quelques réflexions supplémentaires suffiront à montrer ce qu'il y a de bon ou de condamnable dans les lycées au point de vue de l'externat.

THÈSE XIII. — Est illicite la neutralité religieuse dans les lycées de l'État, au double point de vue de l'instruction et de l'éducation des enfants.

Ceci n'est plus à prouver, pour nous. C'est une simple application de principes connus, parfaitement certains, à un fait particulier, bien connu également, quoique pas toujours exactement apprécié par les familles.

Nous sommes ici en présence de la plus claire et de la pire des hypothèses : celle où les parents se déchargent totalement sur l'Etat du soin d'*élever* leurs enfants, au double point de vue de l'*instruction* et de l'*éducation.* Le lycée est alors substitué à la famille, qui entend bien, pour cette besogne, lui communiquer tous ses droits et tous ses devoirs. Le lycée accepte cela. Comment répond-il à la confiance, à l'attente des parents ? En leur rendant à 17 ou 18 ans des âmes sans religion et souvent sans morale ; car qu'est-ce qu'une morale qui ne plonge pas de fortes racines dans la pensée de Dieu et la pratique religieuse ?

Est-ce là de notre part une calomnie gratuite ? Non, hélas ! Combien de pères à conscience délicate, combien surtout de mères chrétiennes ont appris trop tard à quoi s'en tenir là-dessus ! Mais, quelque puissant qu'il soit en pareille matière, l'argument d'expérience ne nous suffit pas. Il faut raisonner et serrer les choses d'un peu plus près.

Quel enseignement moral et religieux les familles peuvent-elles bien espérer des lycées à l'heure actuelle ? L'Etat, par principe de neutralité radicale absolue, poursuit la laïcisation complète de ses services publics, de celui-là comme de tous les autres. Son idéal — et il en approche tous les jours tant qu'il peut — serait qu'il n'y eût chez lui, sous le couvert de son concours, aucune manifestation cultuelle d'aucune sorte, aucune théorie ou pratique de morale subordonnée à l'idée religieuse. Il ne va pas encore jusque-là, par crainte d'effaroucher trop le public, et de s'aliéner une clientèle qu'il sait moutonnière sans doute, et qu'il mène audacieusement comme telle, mais

qui pourrait se cabrer à la fin devant de trop fortes énormités.

De là cette bigarrure d'attitudes et ces perfides procédés de chinoiserie administrative qui font de nos lycées pour le moment, sur ce point de l'enseignement et de la pratique du devoir religieux, autant de maisons à régime différent, tantôt plus, tantôt moins radicalement neutre, suivant la dose de laïcisation que peut supporter l'opinion publique ambiante.

La loi supprime les aumôniers. On se garde bien de les faire disparaître dans les pays catholiques; et alors qu'en telle ville, que nous pourrions nommer, la religion est reléguée au rang des arts d'agrément, qu'on permet encore sur demande formelle, pendant les récréations, à tant le cachet (tarifs variables à l'infini), telle autre donne le curieux spectacle d'un lycée où la religion catholique garde, avec son « aumônier, » tout son enseignement normal, toute la pratique religieuse, la très convenable situation enfin qu'elle avait autrefois, sans que la neutralité l'ait touchée encore. Simple peur des protestations du milieu qui auraient vite fait de vider l'établissement !

Tout cela met en évidence ce fait absolument certain, que l'Etat, bien loin de favoriser l'œuvre religieuse dans ses lycées, s'en éloigne et s'en désintéresse le plus possible, comme d'une chose qui l'encombre et le gêne, à laquelle donc il est par principe défavorable, c'est-à-dire pratiquement hostile, qu'il réduit partout autant qu'il lui est possibe à la portion congrue, et à des conditions de subsistance si resserrées et malveillantes qu'elle y doit fatalement étouffer, et qu'enfin, s'il semble encore provisoirement la ménager en certains pays catholiques privilégiés, sa prudence n'est pas sympathie, mais calcul intéressé, au travers duquel, à moins d'être incurablement aveugle, chacun peut apercevoir le triomphe définitif, plus ou moins prochain, de la radicale laïcisation, là comme ailleurs, conformément au vœu de la loi et aux principes philosophiques du gouvernement qui l'interprète.

Encore une fois, quelle éducation religieuse les parents peuvent-ils attendre de pareilles écoles, dont le programme est précisément de n'en point donner, et de n'en tolérer, en tout cas, que le plus mince minimum possible ?

Faut-il ajouter à ces considérations de principe, le fait certain de la défaveur, de la raillerie, du mépris, dont la religion et les bons élèves « dévots » sont l'objet dans le milieu lycéen, grâce à l'esprit officiel libre penseur, anticlérical, areligieux au moins, qui s'y étale tout à l'aise sous l'inspiration et la protection de l'Etat ?

Nous n'analysons pas pour le moment la culpabilité des familles qui livrent à une pareille éducation l'âme de leurs enfants. C'est de la neutralité lycéenne, en soi, vue du côté de l'Etat, qu'il s'agit, et nous concluons qu'elle est au premier chef moralement condamnable.

La neutralité confessionnelle des lycées, disions-nous, est la pire des hypothèses que nous ayons à examiner, le pire danger moral auquel puisse être exposée l'éducation de la jeunesse, dans le cas au moins où les élèves fréquentent l'internat dès leur tendre enfance, pendant tout le cours complet de leurs études primaires et secondaires. A part de très rares exceptions, dont il faudrait chercher la raison dans des influences aussi puissantes qu'étrangères à celles de l'établissement, il est de toute impossibilité qu'un bachelier, ainsi confiné dans une atmosphère à peu près entièrement privée d'air religieux, ne sorte pas du lycée libre penseur, athée, ou mûr pour le devenir dès le lendemain, quand il se croira permis de manifester sans contrainte la conclusion pratique des principes, sans Dieu et sans foi, dont l'on aura nourri pendant de trop longues années son esprit et son cœur. Quant à la morale, s'il se croit encore tenu d'en avoir une, il ne pourra évidemment avoir que celle qu'il se sera fabriquée lui-même, au gré de ses passions ou de son caprice, à moins qu'il n'emporte celle des plus cotés manuels officiels de l'Etat, où il aura appris que le bien et le mal, le vice et la vertu, se réduisent en définitive à de simples considérations de convenances sociales, d'intérêt personnel et de plaisir.

Le cas de l'*externat* au lycée est un peu différent. Le danger de la neutralité radicale sectaire reste dans l'enseignement de la classe, dans les programmes d'instruction. Mais, comme les parents gardent alors à leur compte, au sein de la famille, la charge de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants, la seule fréquentation des cours du lycée, à raison d'une vingtaine d'heures par semaine environ, bien qu'elle reste toujours périlleuse, et à surveiller de très près, n'offre cependant pas le très grave danger de perversion intellectuelle et morale que présente inévitablement la neutralité religieuse radicale des internats. Il arrive même que la bonne influence des autorités vivantes du foyer, des leçons salutaires et des bons exemples dont l'enfant y est entouré, forme un antidote très suffisant pour combattre avec succès, jusqu'à les rendre inefficaces, les impressions fâcheuses qui se dégagent, de façon plus ou moins positive ou négative, de l'enseignement donné au lycée, ou des fréquentations qui s'y rencontrent.

Catholiques et théologiens, nous devrons tenir compte de ces circonstances atténuantes dans les appréciations casuistiques bénignes que nous aurons plus tard à formuler à propos de ces *externats* secondaires. Mais, précisément, par raison contraire, la tolérance relative dont il nous faudra faire bénéficier les externats, nous obligera, catholiques et théologiens, à dénoncer aux familles chrétiennes la faute grave, extrêmement grave, qu'elles commettent en parquant, isolées, sans défense, ouvertes à toutes les impressions malsaines de la neutralité libre penseuse, les âmes de leurs enfants dans l'internat des lycées de garçons et de filles.

XI. — La neutralité dans les écoles primaires

Q. — *Que penser, en droit et en fait, de la neutralité dans les écoles primaires?*

La question des internats et externats secondaires est réglée. Nous n'avons plus affaire désormais qu'à la forme la plus ordinaire et la plus universellement répandue des externats d'enseignement public, aux *externats primaires.*

Externats et *primaires :* autour de ces deux mots gravite le dernier et très délicat problème qu'il nous reste à résoudre pour achever la critique morale de la neutralité dans les établissements publics de l'Etat.

Externats, d'abord, c'est une circonstance atténuante; *primaires,* c'est une circonstance aggravante. L'externat, en effet, laisse encore à l'enfant la possibilité de subir — et si les parents le veulent bien, dans une mesure qui peut se trouver suffisante — les influences éducatrices du milieu familial. Ceci, évidemment, dans l'hypothèse d'un régime d'externat réduit au minimum d'assistance scolaire, débarrassé, dans ses règlements et procédés, de tous obstacles malveillants quelconques, directs ou indirects, à la libre formation religieuse des enfants en dehors de l'école.

Par contre, c'est d'enseignement *primaire* qu'il s'agit, de l'instruction de début à donner à de tout jeunes enfants, arrivés à peine à l'âge de raison, et c'est là une circonstance qui rend infiniment moins tolérable la neutralité religieuse dans les programmes.

Avant d'aborder les deux thèses où ces idées fondamentales seront mises en toute leur évidence, avec précisions et preuves à l'appui, il nous faut rappeler au lecteur la distinction du *droit* et du *fait,* de la thèse et de l'hypothèse.

Quand nous considérons *en droit,* de façon abstraite, l'école primaire, nous la prenons pour ainsi dire dans sa quintessence, d'après un concept nettement précisé par les idées qui entrent dans sa définition théorique. Il peut arriver que le fait contingent réponde fidèlement à l'idéal du droit, et alors une même conclusion critique s'applique à la fois au droit et au fait. Il arrive malheureusement aussi, et c'est l'ordinaire, que dans la réalisation pratique d'une théorie, la pureté de l'idéal se trouve gâtée par l'intervention indiscrète de circonstances, plus ou moins discordantes avec le droit, qui obligent de faire subir des modifications correspondantes à l'appréciation idéale de principe.

Tel a été le cas des écoles primaires depuis la loi de 1879. Il s'en faut que toutes aient, en fait, mérité le même jugement de tolérance ou de réprobation, au point de vue de la religion et de la morale. C'est ce que nous nous proposons d'expliquer dans les thèses suivantes.

THÈSE XIV. — Est licite en droit, à titre de tolérance, la neutralité religieuse — mais non pas philosophique — de l'école primaire, réglementée et fréquentée dans des conditions qui ne fassent par ailleurs aucun obstacle direct ou indirect à la formation religieuse des enfants.

Qu'on veuille bien peser de près les termes de la thèse. D'abord nous raisonnons en droit sur le terrain des idées, abstraction faite des circonstances contingentes où se réalise le programme vivant de l'école.

Une chose peut être moralement licite, honnête, de deux façons : 1º parce qu'elle présente, en soi, des caractères qui, étant tous bons, sollicitent pleinement le témoignage d'une *approbation* positive; 2º parce que, bien que mauvaise par quelque endroit, on peut encore éviter de se compromettre dans le mal qu'elle contient et, pour des raisons majeures excusantes, *tolérer* sous certaines réserves son contact, faute de pouvoir positivement, comme simplement bonne, l'approuver.

Quoi qu'il en soit ici des considérations propres au régime de l'externat, aucun type d'école neutre primaire, surtout parce que *primaire,* n'est entièrement bon, entièrement exempt d'immoralité, à cause du péril plus ou moins éloigné où il met l'âme des tout jeunes enfants de ne point recevoir dans sa pleine liberté l'éducation religieuse, ne fût-ce qu'en raison du divorce officiel qu'affiche la neutralité entre l'enseignement de l'école et celui de la maison, péril rendu d'autre part plus inévitable encore par l'évidente impossibilité d'avoir partout dans les écoles des maîtres également soucieux de respecter loyalement les limites de la neutralité, si sincèrement neutres qu'on suppose les programmes, les livres et les procédés d'enseignement.

Par définition, donc, l'école primaire neutre, quelque parfaite qu'on la veuille imaginer, sera toujours une anomalie, un danger, une institution moralement critiquable, qu'on ne saurait par conséquent *approuver* de façon positive, comme étant bonne de tout point.

Reste à savoir si, en circonstances majeures données, l'école primaire neutre, malgré ses tares originelles, ne peut pas être l'objet d'un jugement de *tolérance,* suffisant pour purger d'illicéité sa fréquentation. A la question ainsi nettement formulée, notre thèse répond par l'affirmative, mais sous une très expresse réserve qu'il nous reste à présenter afin d'éviter tout danger de malentendu.

Neutralité confessionnelle, cela veut dire attitude radicalement négative et silencieuse en tout ce qui a trait au devoir religieux considéré sous sa forme dogmatique ou cultuelle « positive »; d'un mot, c'est l'abstention à l'égard de toutes « les religions. » *Neutralité philosophique,* cela veut dire attitude radicalement négative et silencieuse en tout ce qui a trait au devoir moral et religieux considéré sous sa forme purement rationnelle, dans les obligations que la raison naturelle impose à la conscience par rapport à Dieu, à la liberté, à l'immortalité, aux sanctions de la vie future. En d'autres termes, et pour être plus clair : la *neutralité confessionnelle* est la forme d'athéisme pratique qui exclut de l'école Dieu révélateur et Rédemp-

teur, auteur de la religion chrétienne; la *neutralité philosophique* va plus loin : elle exclut entièrement de l'école le Dieu créateur, le Dieu de la raison, le Dieu principe et fin de la morale naturelle.

Il n'était point, semble-t-il, dans la pensée des auteurs de la législation laïcisatrice des écoles primaires d'y dépasser les limites de la neutralité confessionnelle. Ce sont, en somme, les religions positives, et surtout l'Eglise, qu'ils voulaient seulement chasser des programmes d'enseignement, et c'est bien ainsi que, en fait, la pratique de la neutralité a été entendue dans les écoles publiques pendant longtemps.

Depuis quelques années, nous voyons se manifester une tendance nouvelle, désastreuse encore plus que l'autre, à pousser jusqu'au bout la théorie et la pratique de la neutralité, à compléter la neutralité confessionnelle par l'introduction, dans les écoles, de la neutralité philosophique qui laisserait les enfants sans aucune notion vraie de Dieu et de la morale.

Il va sans dire que la neutralité ainsi entendue ne saurait être en aucun cas justifiée ni tolérable. Le jour où nous en serons là, et nous y allons à grands pas, ce sera la fin de tout. Point besoin de bâtir une thèse sur pareille évidence.

Il reste donc bien entendu que la licéité de *tolérance* dont nous allons donner maintenant les raisons, ne vise que la seule neutralité confessionnelle dans les *externats d'écoles primaires*.

Voici, tout d'abord, un fait de haute importance, qu'oublient trop ou comprennent mal les critiques à outrance de la neutralité primaire. Malgré ses inconvénients, malgré même la possibilité relativement facile de les éviter par la fréquentation de l'école libre concurrente, un grand nombre de familles dans nos campagnes, et même dans les villes, sans être en cela gravement réprimandées par aucune autorité morale ecclésiastique, ont envoyé leurs enfants aux écoles communales. C'est donc qu'il y avait à cette conduite des raisons au moins suffisamment excusantes, et que, dans des conjonctures données, pareille fréquentation n'offrait point de danger qu'on eût *sub gravi* l'obligation d'éviter. Comment, après cela, condamner toute école primaire quelconque en bloc, sans distinctions ni réserves, comme péril grave et prochain de perdition pour l'âme des enfants?

Et là-même où les parents auraient eu le désir et la possibilité absolue d'envoyer leurs enfants à l'école libre, n'est-il pas maintes fois arrivé qu'on les a excusés de n'en rien faire, parce que l'influence d'une grosse menace officielle, la perspective de graves dommages temporels à redouter, les obligeait moralement à céder aux sollicitations contraignantes de l'école officielle? En quoi, eux non plus, n'ont point encouru la réprobation formelle de leurs curés ou consciencieux conseillers. Si telle école officielle avait présenté le grave danger immédiat de la perdition des âmes, qui donc aurait pu tenir pour moralement tolérable une semblable coopération à un mal pareil? Si on l'a tolérée, comme n'étant pas une faute grave nécessairement, c'est donc que la neutralité se présentait là dans des conditions encore pratiquement susceptibles d'un jugement bienveillant de tolérance.

Du reste, examinons la question de plus près, et aussi de plus haut. Supposons, en fait, une école primaire dont le maître est excellent catholique, qui, par conséquent, ne gênera en aucune façon, et, loin de là, favorisera même de son mieux, discrètement, la formation religieuse des enfants en dehors de la classe; supposons, d'autre part, que ce maître, sans aucun souci de neutralité philosophique, parle très bien devant les enfants, au seul point de vue naturel, de Dieu, de la spiritualité de l'âme, de sa liberté, de son immortalité, d'une vie future, de la morale enfin telle que la foi la sanctionne comme base de ses préceptes surnaturels; supposons enfin que l'enfant, dans sa famille, au catéchisme, au presbytère, dans le plein épanouissement libre des pratiques du culte catholique, reçoive intégralement, sans obstacles du côté de l'école, tout l'enseignement religieux qu'on peut souhaiter; tout cela supposé, il restera que si, en thèse, l'école neutre est une institution anormale qu'on ne peut jamais pleinement approuver, néanmoins, dans l'hypothèse susdite, il devient licite d'en autoriser la fréquentation, et donc, que la condamnation absolue du type abstrait universel de l'école primaire neutre est impossible.

Cela est si vrai que le soulèvement de l'opinion catholique contre la neutralité scolaire d'aujourd'hui n'a pas d'autre motif que la violation de cette neutralité par les maîtres d'école, ce qui est assez dire, avec l'expérience précédente de 20 ans, que les catholiques, faute de mieux, évidemment, subiraient encore pacifiquement la neutralité, et donc qu'ils ne la tiendraient pas pour absolument immorale en soi et de tout point, si seulement rien ne s'y trouvait qui fît obstacle à l'éducation religieuse des enfants en dehors de l'école.

Qu'on ne prenne pas le change sur notre pensée. Loin de nous, grand Dieu! — et nous l'avons assez répété — l'idée d'accepter comme juste le principe de la neutralité dans l'enseignement primaire. Aucun, au contraire, n'est plus tenu que celui-là à n'être pas neutre, vu l'âge des enfants et le rigoureux devoir qu'a l'éducateur d'y semer le bon grain dès la première heure, en terre vierge.

Quand donc nous disons que, malgré la fausseté de son principe, la neutralité dans ces externats peut encore en droit bénéficier — d'une *approbation*, non pas! — mais au moins, cependant, d'un jugement de *tolérance*, nous visons, en droit toujours, une hypothèse de conditions telles que la neutralité soit pratiquement inoffensive, donc pratiquement tolérable; rien de plus.

THÈSE XV. — Est illicite, en fait, le régime de la neutralité dans les écoles primaires, toutes les fois que sa réalisation pratique présente des circonstances contraires aux termes de la thèse précédente.

Simple corollaire et conclusion retournée de

tout ce que nous venons de dire. Ce n'est donc pas une thèse nouvelle à démontrer, mais simplement une formule d'appréciation pratique à préciser dans ses détails d'application contingente.

Toutes les fois, disons-nous : il s'agit donc de *fois*, plus ou moins souvent répétées, et non de règle générale absolue. Nous sommes là sur le terrain mouvant des contingences, fertile, comme on sait, en surprises, en circonstances variables, imprévues, plus ou moins licites par elles-mêmes et majeures, dont chacune apporte à la thèse centrale qu'elle encadre les modifications que le jugement pratique a le devoir de puiser dans la critique des principes propres qui les régissent.

De l'instituteur très bon au très mauvais, il y a des nuances, qui toutes imposent leur caractéristique propre à la solution pratique du problème, *en fait*. De même, il est des instituteurs mauvais qui sont libéraux, d'autres qui sont sectaires ; les uns ne disent rien de trop, les autres parlent mal et beaucoup. Même variété dans les livres, les programmes, les méthodes, les règlements et procédés pédagogiques d'enseignement ou d'éducation. C'est une casuistique où chaque espèce donnée, nullement identique à ses voisines analogues, chaque dossier moral particulier, dirions-nous, appelle un jugement à part, uniquement basé sur l'étude de la cause.

Il en est ainsi dans l'évolution courante des affaires humaines. Pour s'en étonner, s'en irriter surtout, il faudrait ne rien entendre à la pratique des affaires de conscience, à la difficulté que comporte nécessairement l'accord plus ou moins parfait à établir entre les règles abstraites de la morale et la matière protéiforme, changeante à l'infini, de nos actes humains.

A ceux qui seraient tentés de nous trouver trop circonspect à propos de neutralité, rappelons simplement, entre mille autres, le problème moral de la danse. On ne peut à priori ni condamner, ni absoudre, toutes les sortes de danse, et pour une danse donnée dont les allures, en droit, semblent tolérables, on ne peut non plus à priori condamner ni absoudre en bloc tous les danseurs. Que fait-on alors ? On juge chaque danse exécutée et chaque danseur, ayant dansé, d'après l'*espèce* particulière où il s'est trouvé, d'après les faits et circonstances, externes et internes, de ce qui est sa cause propre et vécue, à lui, sa personnelle responsabilité et culpabilité de conscience.

Ainsi dans l'affaire de la neutralité primaire. Chaque école est à juger, *était* jusqu'ici, au moins, à juger d'après ses caractéristiques propres, puisque le type abstrait de la loi est susceptible de réalisations variables à l'infini. Ceci explique, ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà, pourquoi l'attitude pratique des parents catholiques à l'égard de l'école primaire neutre s'est trouvée si peu uniforme, si étonnamment variée, suivant la diversité des lieux, des personnes et des choses.

Nous n'en sommes plus tout à fait au même point aujourd'hui. De simplement laïcisateur qu'il se flattait d'être au début, l'esprit de la neutralité scolaire est devenu de plus en plus nettement antireligieux et, à l'occasion, hardiment sectaire de façon positive. Les maîtres d'école reçoivent une formation intellectuelle et morale officiellement imprégnée d'hostilité contre la religion catholique et l'Eglise. C'était trop déjà qu'ils ne fussent guère religieux autrefois, quoique libéraux et discrets encore ; ils sont maintenant antireligieux, sans scrupule de se montrer tels aux enfants, estimant hypocrite la contradiction que s'imposaient encore, tant bien que mal, leurs aînés, entre leur pensée profonde et le démenti vivant de leur conduite.

Il y a plus, et pis encore. Le nouvel esprit sectaire de la neutralité commence à se révéler plus effrontément dans le choix des livres qu'on met officiellement aux mains de nos pauvres petits, qui trouvent là fatalement, en dépit même des intentions et efforts d'un maître bon encore, une alimentation vénéneuse pour leur morale et leur foi religieuse.

L'ambiance enfin, l'ambiance officielle de toute l'organisation hiérarchique de l'enseignement public d'Etat dégage une odeur âcre d'anticléricalisme, de mépris pour la religion, d'outrageante indifférence au moins, qui rend sans cesse plus difficile la respiration religieuse normale dans l'atmosphère viciée des écoles primaires.

Voilà des caractères d'immoralité nettement contraires aux termes de notre précédente thèse, et qui, donc, suffiraient à faire condamner en bloc toutes les écoles primaires si toutes les présentaient uniformément et au même degré. Mais toutes n'en sont pas là encore. C'est un mouvement qui va s'accentuer sans doute tous les jours davantage, se faire plus pressant, plus universel. Des lois se préparent qui n'ont d'autre but que de le renforcer en lui donnant la sanction de l'autorité publique. L'heure approche où, en droit comme en fait, la fréquentation des écoles primaires perdra le bénéfice de tout jugement possible de tolérance, où il faudra les dénoncer toutes en masse comme lieux de perdition et de mort pour l'âme des enfants. Nous n'y sommes pas encore, et, en attendant, la logique qui nous oblige à admettre la possibilité d'écoles primaires encore tolérables, en fait, nous défend par là-même de les englober toutes, en droit, dans la même formule réprobative.

Mais la logique, tout comme l'intelligence, a deux faces, deux domaines d'application : le domaine de la vérité spéculative et le domaine de la prudence pratique. *Logique de vérité* et *logique de prudence* ne sont point deux critériums de jugement opposés, ni même différents, mais une seule identique lumière de la raison qui tantôt juge sur des idées et tantôt juge sur des faits, tantôt fixe un point de vérité théorique, et tantôt se prononce sur l'honnêteté pratique d'une action conformément à la loi des mœurs.

Il peut donc arriver, sur ce point de la fréquentation des écoles primaires comme en toute autre sorte d'opérations humaines, que la *présomption* prédominante d'un danger estimé généralement inévitable, oblige la prudence à frapper toutes les

écoles à la fois de la même censure, à englober la masse des mauvaises et l'exception des passables dans la même interdiction de discipline pratique, alors que pareil jugement serait spéculativement faux dans son universalité en raison du démenti que pourraient lui apporter les exceptions dignes de tolérance.

Concurremment avec le principe de présomption, la prudence peut encore aussi se trouver dans le cas d'asseoir son verdict de condamnation pratique générale, quoi qu'il en puisse être en logique théorique, sur la considération du *scandale*. Les meilleures choses, les plus saintes actions sont parfois condamnables, quand elles ne présentent point une compensation suffisante au scandale dont on prévoit qu'elles seront l'inévitable occasion. A fortiori en peut-il être ainsi des œuvres humaines moralement indifférentes ou simplement « tolérables ».

A supposer même qu'elle soit, pour plusieurs, exempte de périls, si la fréquentation de l'école primaire cause du scandale grave dans un milieu chrétien, c'est là évidemment un motif suffisant de l'interdire, même à ceux qui n'y rencontreraient aucun mal pour leur compte personnel. La charité leur impose cette attitude d'abstention, dans l'intérêt supérieur du bon ordre public et du bien commun.

Pour rendre plus saisissantes ces deux règles pratiques de la prudence, basées sur la présomption du danger et sur le scandale, rappelons en deux mots le cas de la danse, auquel tout confesseur peut être appelé à en faire l'application.

Si une danse dans l'ensemble de ses circonstances fait des victimes de façon quasi générale, la prudence oblige de l'interdire à tout le monde, malgré les exceptions de participation honnête qui peuvent s'y rencontrer. La sentence prohibitive est alors basée sur la *présomption du danger*.

Un danseur interrogé affirme qu'il a pris part à la danse sans aucun inconvénient pour le bon équilibre de sa conscience. Mais il passe pour sérieux, et sa participation au bal est un appel et une justification pour bien d'autres qui s'y perdront. La prudence exige qu'on lui défende d'y retourner, non pour le péché qu'il y aurait commis ou y commettrait, mais pour la faute dont il se rendrait coupable en prêtant le concours de son exemple au mal d'autrui. La sentence prohibitive est alors basée sur la considération du *scandale à éviter*.

Nos écoles primaires actuelles sont déjà fortement répréhensibles en droit, comme en fait, d'après les termes critiques de nos deux dernières thèses. Dans quelle mesure la prudence fait-elle, à ceux qui ont charge d'y voir, obligation de les condamner, en outre, au double titre de la présomption et du scandale, c'est ce que nous aurons à dire sous peu dans la partie exclusivement pratique et casuistique de notre travail.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Jacques est né de parents protestants; son père et sa mère étaient cousins issus de germains, mariés sans dispense, bien entendu. L'enfant, né dans le diocèse de Northampton, passe dans celui de Southwark, puis dans celui de Westminster. Là il se convertit au catholicisme et est baptisé sous condition, bien que dans la Haute Eglise anglicane à laquelle il appartenait, le baptême soit conféré d'une manière sérieuse. Devenu catholique, Jacques aspire au sacerdoce. C'est là que se posent plusieurs difficultés relatives :

1° A sa naissance de parents mariés à un degré prohibé par l'Eglise;

2° A sa qualité d'enfant né de parents hérétiques;

3° A son Ordinaire. Quel est l'évêque dont il doit obtenir des testimoniales? Est-ce de son évêque d'origine? Est-ce de l'évêque dont il est devenu le sujet par sa conversion et son baptême? Est-ce des trois évêques dans le territoire desquels il a passé alors qu'il était protestant?

4° Enfin, supposé qu'il veuille se faire religieux, les lettres testimoniales qui lui sont délivrées pour les ordres peuvent-elles servir pour son entrée en religion, ou réciproquement?

R. — Ad I et II. Jacques devra, avant son admission aux ordres, solliciter une dispense pour irrégularité *ex defectu natalium*, et une autre pour irrégularité comme fils d'hérétiques *qui in hœresi persistunt vel mortui sunt*, comme dit le décret du Saint-Office du 4 déc. 1900.[1]

Ad III. D'après le décret du 22 janvier 1848, il est interdit de recevoir aucun novice sans qu'il ait au préalable présenté les lettres *testimoniales* de son évêque d'origine et celles de l'Ordinaire du lieu où il aurait demeuré au moins une année après sa quinzième année. Ces lettres testimoniales parlent des qualités du postulant, *de ejus natalibus, œtate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia, etc.*

Pour Jacques, quel est son évêque d'origine? — A s'en tenir à la lettre du droit, son évêque d'origine est celui dans le diocèse duquel il est né, c'est-à-dire celui de Northampton. Mais comme les renseignements seront purement négatifs, le supérieur de la maison doit aussi s'adresser à l'évêque de Westminster, dans le diocèse duquel a eu lieu la conversion, pour suppléer aux informations qu'il aurait dû trouver dans les lettres testimoniales de l'évêque de Northampton.

Faudra-t-il des lettres testimoniales de l'évêque de Southwark? — Oui, si le jeune homme a passé une année dans ce diocèse à partir de quinze ans accomplis : le motif, c'est que les hérétiques peuvent encourir des irrégularités aussi bien que les catholiques.

Ce que nous venons de dire concerne l'entrée dans un *noviciat*. Pour l'*ordination*, Jacques peut

[1] *Collectanea*, 1907, t. II, n. 1744. — Cf. *Ami*, 1908, p. 608. — Hilarius a Sexten, *Tractatus de Censuris*, 1898, p. 307.

la recevoir licitement soit de son évêque d'origine, soit de l'évêque de son domicile. Mais il doit produire des lettres testimoniales de chaque évêque dans le diocèse duquel il aurait passé un temps suffisant (au moins six mois) pour pouvoir y contracter un empêchement canonique.

Ad IV. Il y a une différence entre les lettres *testimoniales* dont parle le décret du 22 janvier 1848 et les lettres *dimissoriales* pour l'ordination, et elles ne peuvent servir les unes pour les autres.

Comme nous l'avons vu, les lettres testimoniales pour l'entrée au noviciat sont destinées à faire connaître la situation du sujet aux points de vue canonique, moral, intellectuel, économique, etc.; tandis que pour l'ordination des religieux à vœux simples dans les Instituts qui n'ont pas d'indults, les lettres dimissoriales sont une permission accordée par l'évêque d'ordination de se faire ordonner ailleurs [1].

Bien que les dimissoires doivent contenir des renseignements *circa mores, ætatem, natales, etc.* de l'ordinand, elles ne sont pas assez explicites et ne renferment pas tout ce que les supérieurs doivent savoir sur la situation économique du postulant, *an sit ære alieno gravatus vel reddendæ alicujus administrationis rationi obnoxius,* comme dit le décret *Romani Pontifices* du 22 janvier 1848.

Q. — 1° Une paroisse célébrant solennement, sur semaine, sa fête patronale, les habitants d'une paroisse voisine qui possèdent des propriétés dans la première paroisse peuvent-ils s'y rendre en ce jour de fête et y vaquer, sans pécher, à leurs travaux ordinaires ?

2° Une personne étrangère faisant une station de bains dans cette paroisse où se célèbre la fête patronale peut-elle, sans pécher, s'affranchir de l'obligation d'entendre la messe en ce jour de fête ?

R. — Nous supposons que la fête patronale est vraiment et légitimement reconnue, pour le jour où elle tombe, comme fête d'obligation absolue et pour l'assistance à la messe et pour la cessation des œuvres serviles, tout autant que le dimanche. En effet, si, comme nous l'avons vu dans certaines paroisses, la fête patronale étant légitimement renvoyée au dimanche suivant avec l'assentiment du Souverain Pontife, on voulait néanmoins en faire la solennité à l'église le jour où elle tombe, il n'y aurait aucune difficulté pour personne : car les habitants mêmes de la paroisse ne seraient pas tenus sous peine de péché à assister à la messe et à s'abstenir de leurs travaux ordinaires.

Ceci supposé, la règle générale pour les lois de l'Eglise spéciales et particulières à une paroisse ou à une province est celle-ci : tombent régulièrement sous le coup et l'obligation de la loi seulement ceux qui sont *in territorio et de territorio,* c'est-à-dire qui sont actuellement dans la paroisse ou la province et qui y ont domicile ou au moins quasi-domicile. Nous disons *régulièrement,* c'est-à-dire en vertu de la loi elle-même, parce qu'on pourrait y être obligé en raison du scandale qui résulterait de la non-observation de la loi et ne pourrait pas être évité.

Faisons maintenant l'application de ces principes aux deux cas qui nous sont proposés.

Ad I. Les habitants d'une paroisse voisine à celle où se célèbre sur semaine la fête patronale n'étant point tenus aux lois ecclésiastiques spéciales à cette paroisse, puisqu'ils ne sont pas *de territorio,* peuvent y vaquer à leurs travaux, pourvu toutefois qu'il n'y ait point de scandale, ou qu'ils puissent le détourner par l'explication qu'ils donneraient que n'étant point de la paroisse, ils ne sont point tenus aux lois spéciales à la paroisse, par conséquent à la cessation de leurs travaux ce jour-là. Nous aimerions mieux cependant, pour l'uniformité et le bon exemple, qu'ils n'allassent pas y travailler ce jour-là.

Ad II. Il en est de même à plus forte raison des personnes étrangères venues dans cette paroisse faire une simple station de bains. Nous disons : *à plus forte raison,* car de leur part le scandale doit être moins à craindre : en effet, on doit savoir qu'elles ne sont pas obligées d'assister à la messe ce jour-là, et elles peuvent exhiber facilement leur titre d'étrangères. Cependant, pour la même raison de bon exemple et d'uniformité chrétienne, nous les engagerions aussi à assister à la messe ce jour-là.

Q. — Selon les uns, qui prétendent s'appuyer sur des autorités telles que S. Jérôme, S. Augustin et S. Thomas, le fiancé des noces de Cana aurait été S. Jean l'Evangéliste. Selon d'autres, Simon fils de Cléophas aurait été le héros de la fête. Or, la première opinion me paraissant bien étrange, j'ai voulu me rendre compte du fait; mais je suis obligé d'avouer que la question reste maintenant aussi obscure pour moi qu'auparavant.

L'*Ami* aurait-il la bonté de venir à mon secours avec ses lumières habituelles ?

R. — L'*Ami* ne saurait projeter aucune clarté sur la question de l'*Epoux de Cana,* parce qu'il ne trouve de lumière suffisante ni dans le texte évangélique, ni dans la tradition, soit exégétique, soit historique. On peut, il est vrai, déduire avec vraisemblance de l'invitation adressée non seulement à Jésus et à ses disciples, mais encore et tout d'abord à Marie, que l'un ou l'autre des fiancés était apparenté à la Sainte Famille ou du moins lié avec elle. Mais c'est tout. Le reste est du domaine de la simple conjecture. A quoi bon l'explorer?

Aussi bien, un coup d'œil sommaire sur les hypothèses émises n'encourage pas à s'engager dans cette voie.

On a parlé de *saint Jean.* Un sentiment assez répandu voit en lui l'époux, d'ailleurs demeuré vierge, dont on célébrait alors les noces. A vrai dire, ni S. Jérôme, ni S. Augustin, ne déposent sûrement en faveur de cette opinion : la donnée du premier manque de précision, et le texte allégué sous le nom du second ne paraît pas être sorti de sa plume. L'avis toutefois garde des autorités res-

[1] Ojetti, v° *Dimissoriæ,* et *Testimoniales.* — Battandier, *Guide canonique,* n. 457 et 459.

pectables. Seulement le texte de l'Evangile lui est certainement défavorable et semble l'exclure absolument. S. Jean est implicitement présenté comme l'une des conquêtes du Sauveur aux rives du Jourdain, et partant comme compagnon de Jésus, venant s'asseoir avec lui en invité au festin des noces. C'est comme disciple du jeune Maître galiléen qu'il y assista, non comme héros de la fête.

On a pareillement mis en avant le nom de *Nathanaël*, sans doute parce que ce personnage était originaire de Cana. (Jo., XXI, 2). L'hypothèse se heurte à la même difficulté; l'ami de Philippe nous apparaît comme un converti des veilles, prenant place aussi parmi les disciples qui accompagnent le Sauveur.

L'identification avec *Simon de Cléophas* semble mieux fondée. Ce cousin de Jésus a pour lui sa parenté avec la Sainte Famille. C'est bien la meilleure, sinon l'unique, raison que l'on puisse invoquer en sa faveur; comme elle n'a rien d'exclusif, la conjecture ne dépasse guère les limites d'une probabilité réduite. Sans doute on a pu tenter de tirer une preuve de l'épithète *Cananæus* accolée au nom de Simon dans les listes de S. Mathieu (X, 4) et de S. Marc (III, 18). Mais l'identité de l'apôtre et du fils de Cléophas est des plus discutables. D'autre part, le qualificatif en question semble se référer non pas à l'origine, mais à une disposition morale du sujet; il reflète une forme araméenne Qenânî, répondant pour le sens à l'hébreu Qannâ et paraît avoir été justement traduit en S. Luc par ζηλωτής.

Inutile d'insister. L'aveu d'ignorance est certainement ici le parti le plus sage. Les meilleurs interprètes s'y rangent. Tels, parmi les plus récents, Knabenbauer, Calmes et Fonck (dans *Die Wunder des Herrn erklärt*, p. 129).

Q. — Les événements de France sont cause que l'*Ami* est souvent saisi de questions concernant les Réguliers. En voici une pour laquelle nous invoquons sa bienveillance.

Une Congrégation française formait quatre provinces. Deux ont été tellement endommagées qu'il n'en est resté, pour chacune, qu'une ou deux maisons régulières, c'est-à-dire avec le nombre suffisant de confrères ; et trois ou quatre autres sans le nombre suffisant, et par conséquent seulement succursales. — On a retiré à ces provinces leurs provinciaux, ou visiteurs, et on les a confiées respectivement aux visiteurs des autres provinces.

1° Ces deux provinces ont-elles disparu pour n'en plus former qu'une avec les autres ?

2° Au cas où elles subsistent encore, ces provinciaux sont-ils doublement provinciaux, une fois pour leur province primitive et une autre fois à titre égal pour la province qui vient de leur être confiée ? ou ne sont-ils que des délégués pour cette dernière ?

3° Au cas où elles ne subsistent plus, pourriez-vous nous dire ce qu'il faut pour constituer une province, et ce qui peut la détruire ?

R. — La question des Provinces dans les Instituts à vœux simples se trouve expliquée dans les *Normæ*, n. 301-304.

L'art. 302 nous intéresse seul en ce moment : « Hæc divisio Instituti in provincias, necnon novarum postea provinciarum erectio fieri non potest *absque auctoritate Sanctæ Sedis*, ut dictum est n. 272. »

Nous en concluons que pour l'érection d'une province il faut l'autorisation du Saint-Siège.

Il la faut aussi pour détruire une province érigée : « Omnis res, per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur [1]. »

Les suppressions prononcées par le pouvoir civil n'ont aucune valeur pour détruire une province établie régulièrement avec la permission du Saint-Siège, parce que les lois civiles sont impuissantes à modifier les lois de l'Eglise.

Il suit de là que, lors même que toutes les maisons d'une province auraient été détruites complètement et les religieux dispersés, la province resterait canoniquement constituée en droit, et les supérieurs provinciaux conserveraient les mêmes droits sur leurs sujets dispersés.

Appliquons ces principes à votre cas.

1° Les provinces n'ont certainement pas disparu, bien qu'on leur ait enlevé leurs visiteurs ou provinciaux pour les confier aux visiteurs des autres provinces.

2° Les visiteurs ne peuvent avoir qu'un pouvoir *délégué* pour la seconde province, puisque la province reste en droit et que chaque province exige son provincial, sans que le même religieux puisse être provincial dans deux sections.

3° Si l'on veut arriver à régulariser la situation par la *suppression d'une province*, il faut recourir au Saint-Siège.

Q. — Permettez-moi de vous adresser une aimable plainte au sujet d'une réponse faite à une question que je vous avais adressée. Cette réponse se trouve à la page 960. On y explique en quel cas le prêtre est obligé, soit en justice, soit en charité, d'aller voir un malade ; mais on ne répond pas à ma difficulté. — Il y a un rassemblement, il y a *doute* sur la gravité du mal, sur l'état du blessé, sur l'existence même d'une blessure... Quelle obligation y a-t-il de prendre des renseignements, dans une foule souvent peu bienveillante ?... Je passe en tramway : dois-je descendre pour une supposition ?

J'avoue que la réponse ne me paraît pas commode ; mais une discussion, comme en fait souvent l'*Ami*, au lieu de l'énoncé de principes absolument évidents, m'aurait fait un sensible plaisir.

R. — Nous allons, pour vous satisfaire, compléter notre réponse de l'an dernier. Le cas ne se trouve posé dans aucun manuel de théologie, mais les principes y sont, et l'on peut en déduire assez facilement la solution désirée.

Ces principes sont ceux de l'obligation pour le prêtre d'administrer les sacrements ou de subvenir à une nécessité spirituelle grave ou très grave du prochain. Le cas nous fait supposer qu'il n'y a aucune obligation de *justice*, et que le prêtre qui passe ainsi en tramway n'est ni le curé ni le vicaire de la paroisse où est arrivé l'accident. Il s'agit donc simplement d'une obligation de *charité*. Pour

[1] *Reg. 1* in 5 Dec. lib.

que cette obligation soit grave, il faut 1° qu'il y ait nécessité grave, moralement certaine, à laquelle aucun autre ne soit prêt à porter secours ; 2° qu'il soit moralement certain aussi, ou du moins très probable, que le secours qu'on voudrait donner sera accepté et sera utile ; et enfin 3° que les inconvénients que l'on aura à souffrir soi-même soient moralement estimés très inférieurs au bien qui en reviendra au prochain, car *caritas bene ordinata incipit a semetipso.*

Or, dans notre cas, 1° la nécessité très grave ou même grave est loin d'être moralement certaine, puisqu'on ne sait aucunement s'il y a une vie en danger, ni même s'il y a blessure, ou accident tant soit peu grave. — 2° On ne sait pas s'il n'y a personne qui soit prêt à porter secours, si quelqu'un n'est point allé chercher le curé ou un vicaire de la paroisse, qui va venir avec les saintes huiles qu'on n'a pas soi-même. — 3° On sait encore moins si le secours qu'on pourrait donner sera utile : si d'abord on vous laissera approcher, s'il y a un blessé dangereusement, si on vous laissera toute liberté de voir ce blessé, si celui-ci voudra même vous recevoir, s'il n'est pas déjà mort, ou dans un état où par suite de perte complète de connaissance votre ministère courrait le plus grand danger d'être stérile. — Il y a après cela l'ennui de traverser une foule peu bienveillante, de s'attirer des horions ; puis surtout d'interrompre un voyage qui peut être pour vous très important. — Avec tout cela nous croyons qu'il n'est pas un seul théologien qui osât taxer comme coupable de péché *mortel* le prêtre qui, non demandé, ne sachant rien et ne pouvant s'arrêter sans inconvénient, continuerait sa route.

Y aurait-il même péché *véniel ?* Nous ne le croyons pas encore, si le prêtre a des raisons graves de continuer son voyage, et s'il est très porté à croire que son intervention serait inutile ou même plus nuisible qu'utile. — En dehors de là, nous ne pourrions le croire exempt de tout péché et nous l'engagerions bien à s'arrêter et à prendre des informations, puis à agir en conséquence.

Mais s'il s'agissait du curé ou d'un vicaire de la paroisse, pour qui, en dehors du devoir de charité, il y a en plus devoir bien plus grave de justice, à moins de raisons très graves qui l'obligeraient de continuer son voyage, nous croyons qu'il devrait s'arrêter et s'informer de ce qu'il y a ; d'autant plus que personne ne serait étonné que lui se trouvât là, et qu'on pourrait même être scandalisé qu'il passât outre sans s'arrêter aucunement.

Q. — 1° Pierre, maréchal-ferrant, mû par un sentiment d'avarice et aussi par les exigences de sa clientèle, travaille régulièrement le dimanche, au moins jusqu'à midi. Il ne se repose qu'aux grandes fêtes et n'assiste à la messe que cinq ou six fois par an. Vainement son curé lui rappelle l'obligation de sanctifier le jour du Seigneur, il n'en continue pas moins à frapper sur son enclume.

Au fond, Pierre n'est pas un mauvais homme ; il fait sa prière régulièrement, élève très chrétiennement ses enfants, reçoit un journal ultra-catholique et défend la religion quand on l'attaque.

Chaque année, il se présente avec ses enfants et ses ouvriers pour accomplir le double précepte de la confession annuelle et de la communion pascale. Peut-on l'admettre à la sainte table et lui donner l'absolution ?

2° Quelle est la législation de l'Eglise sur l'âge canonique des personnes au service des ecclésiastiques ? Cette législation est-elle générale ? On cite certaines parties de l'Autriche et de la Suisse où des prêtres ont à leur service des personnes de vingt ans à peine.

3° Pour gagner l'indulgence de l'invocation *Dominus meus et Deus meus*, le célébrant peut-il, sans manquer aux règles liturgiques, la prononcer au moment de l'élévation ?

R. — Ad I. On lit dans S. Alph. de Liguori : « Licitum est ferrare equos itinerantium, vel eorum qui summo mane iter sunt acturi, aut in agrum egressuri ad laborandum ; pariter possunt refici vomeres eorum qui aliter die sequenti laborare non valerent... » *(Theol. mor.*, lib. IV, tr. 3, n° 300). Traduction Gousset : « Il est permis à un maréchal-ferrant de ferrer les chevaux des voyageurs, de réparer les instruments aratoires sans lesquels on ne pourrait travailler le lendemain. » *(Théol. mor.*, Décal., n. 574).

Distinguez avec soin les deux questions, absolument différentes, de *l'assistance à la messe* et du *travail servile*. Il arrive souvent qu'on a tendance à les confondre, d'où il résulte que l'une fait tort à l'autre dans la résolution finale. Laissons de côté l'assistance à la messe ; nous en dirons un mot à la fin.

Au point de vue du précepte qui interdit les œuvres serviles, le cas de votre maréchal-ferrant — sauf scandale — ne paraît pas en soi condamnable. Notez, en passant, que les auteurs de morale, saint Alphonse en tête, sont beaucoup plus larges que nos curés de France dans l'appréciation des excuses qui peuvent légitimer le travail servile du dimanche. Et cela se comprend sans peine. Nos curés constatent que les gens qui travaillent ne vont pas à la messe : d'où à leurs yeux une double gravité dans le travail servile, en soi d'abord, et ensuite en raison de la messe qu'il fait omettre.

C'est vrai, et nos curés « pratiquement » ont raison. Mais les moralistes n'ont pas tort non plus, quand, toute considération de la messe mise de côté, ils apprécient avec plus de bénignité les fautes d'œuvres serviles en soi. Voilà pourquoi nous rappelions tout à l'heure la nécessité, pour éviter les équivoques, de juger d'abord chaque matière à part, messe et travail, d'après ses propres principes, quitte à modifier *per accidens* les conclusions finales en raison du mélange des deux fautes à la fois.

Moitié par raison de nécessité, moitié en vertu de la *coutume* (qui joue un grand rôle dans cette sorte de casuistique), les maréchaux-ferrants sont autorisés à travailler le dimanche, et c'est encore heureux s'ils ne le font que pendant la matinée, comme il arrive souvent. En rigueur logique de précepte, ils ne devraient travailler que dans la

mesure des exigences de leur clientèle. Mais la logique elle-même commande, en pratique, des tempéraments qui n'ont pas leur raison d'être dans la combinaison à arêtes vives des idées abstraites.

Un maréchal-ferrant, un barbier n'a pas son client à heure fixe sous la main. Il ne sait même pas bien au juste si les clients viendront, ni approximativement en quel nombre. Entre temps, dans l'expectative, au lieu de lire l'*Imitation*, il cogne sur son enclume ou repasse ses rasoirs. Personne n'y voit mal, ni lui non plus. On peut passer, et conclure que le travail est toléré ; ce qui ne dispense point le curé, par exemple, d'exhorter doucement à y mettre des apparences de discrétion qui seront encore un hommage indirect rendu au précepte. Cette solution s'impose, semble-t-il, dans l'espèce présente, d'autant plus que Pierre, vu ses idées et ses pratiques religieuses essentielles, ne passe point pour agir comme il fait par mépris de la loi de l'Eglise.

Reste la question de la messe. Là encore il y aurait à distinguer, pour mettre d'accord les moralistes classiques avec notre clergé. Autre chose est *per se* l'assistance pure et simple au saint sacrifice, autre chose *per accidens* l'instruction religieuse qu'on y reçoit « pendant la messe », autre chose, enfin, *per accidens* encore, le scandale causé par l'abstention.

Envisagée seulement sous le premier point de vue, *per se*, quant au simple fait d'assister au saint sacrifice (messe basse par exemple), le précepte, quoique grave, n'est pas tenu pour très grave et paraît à nos moralistes susceptible de beaucoup d'excuses pratiques, au moins s'il s'agit d'abstentions isolées, transitoires.

Mais, à l'heure actuelle, nos catholiques, hélas ! n'ont plus guère de vie chrétienne qu'à l'église, ne savent plus guère, en fait de religion, que ce qu'ils peuvent en apprendre à l'église. D'où *per accidens* la plus grande nécessité pour eux de ne point manquer, en même temps que la messe, l'occasion de s'instruire.

On peut ajouter aussi à cette considération celle du mauvais exemple qui, par le temps de respect humain et de mode qui court, est de grosse importance. Voilà pourquoi notre clergé, et avec raison (*per accidens*, il est vrai), se montre plus exigeant sur les excuses, que saint Alphonse par exemple qui, lui, s'en tient à l'analyse morale du précepte *per se*.

Si votre maréchal-ferrant était par ailleurs nanti d'une instruction chrétienne suffisante, et si son abstention ne causait point de sérieux scandale, l'appréciation bénigne de son cas s'imposerait plutôt, au moins pour des abstentions pas trop régulièrement répétées, et à la condition que la célébration d'une messe unique, à l'heure de la besogne forcée, lui rendît pratiquement très difficile la preuve de bonne volonté que l'Eglise et la morale lui demandent.

La critique du degré d'instruction chrétienne au-dessous duquel un paroissien a le devoir d'apprendre ce qui lui manque, et se met en faute en n'y correspondant pas, est très malaisée à établir, en droit comme en fait ; plus malaisée encore, quand il s'agit d'un brave homme en définitive, très religieux au fond, sinon aussi pratiquant qu'il faudrait, et qu'on peut avec quelque raison considérer comme ayant dans l'esprit la somme de connaissances que suppose la vie chrétienne normale dans son milieu.

Quant au scandale, c'est peut-être ce qu'il y a de plus délicat et aussi de plus grave dans l'affaire. Nous le rappelions d'un mot tout à l'heure, le mauvais exemple a une énorme puissance, et le bon aussi, d'ailleurs. Combien d'hommes ont déserté l'église et la communion pascale, dans nos paroisses de campagne, pour cette unique raison de l'ébranlement causé dans leur jugement par le spectacle des « honnêtes » voisins qui se privent de culte ! et cela, sans parler de l'influence, plus forte encore, exercée sur ces débiles caractères par la peur du gouvernement, la crainte de voir leurs intérêts temporels menacés pour raison de cléricalisme.

Où en est votre Pierre sur ce chapitre-là ? Il va encore à la messe aux grandes fêtes ; il se confesse et fait ses Pâques chaque année avec son personnel. Voilà qui n'est pas mal du tout, et dont bien des curés seraient tentés de se contenter sans oser en demander davantage. Oui, mais le scandale est chose relative. La pratique de Pierre passera pour très dévote et cléricale ici, alors qu'on la pourra trouver là scandaleuse. A vous, cher confrère, de voir, comme on dit, midi à votre porte.

Tout bien balancé, nous inclinons à croire que le travail de Pierre, y compris l'abstention conséquente de la messe, ne doivent guère scandaliser le reste de la paroisse. En tout cas, ce scandale pourrait s'atténuer, et disparaître même, si le curé trouvait moyen de faire savoir, aux bons endroits, dans ses conversations, voire même indirectement dans son enseignement de la chaire, que l'Eglise, mère bonne et compatissante, ne condamne point les gens de cette sorte, que les nécessités de la vie empêchent de se montrer plus pieux, autant qu'ils le voudraient sans doute eux-mêmes ; mais qu'en les excusant, ce qui ne doit scandaliser personne, elle leur rappelle la discrétion loyale qu'ils doivent apporter dans l'usage de la dispense qui leur est, faute de plus et de mieux, miséricordieusement consentie.

En résumé, sauf meilleur jugement, à votre place, cher confrère, je continuerais d'accepter au confessionnal et à la table sainte votre brave homme de maréchal-ferrant. Mais 1° à tout coup, je le sermonnerais, doucement, pour lui arracher (non pas sous refus d'absolution) la promesse de venir de temps à autre, un peu plus souvent, à la messe, dût-il un peu se gêner, uniquement pour rendre à son prochain le grand service, si profondément charitable et efficacement apostolique, du

bon exemple; et 2° je m'arrangerais de manière à créer dans l'opinion des fidèles un état d'esprit tolérant, exempt de scandale, à l'endroit de Pierre, en disant au besoin qu'il n'agit pas comme il fait sans l'avis conforme de son curé, lequel, représentant officiel de l'Eglise, trouve sage de tolérer ce que, en soi, bien entendu, il ne saurait, absolument parlant, et de façon positive, approuver.

Ad II. Point de législation précise de droit commun sur l'âge des domestiques des presbytères, mais seulement des données générales sur les fréquentations interdites aux clercs, les féminines notamment, d'où chaque Ordinaire, suivant les exigences locales, a pu tirer les fixations que l'on sait. Fixations nécessairement relatives, donc variables et sans uniformité, même d'un diocèse au diocèse voisin. Assez généralement les statuts diocésains français donnent 40 ans comme âge minimum, avec possibilité de dispenses à demander expressément à l'évêché en cas de circonstances susceptibles d'autoriser un âge moindre. C'est tout ce que nous pouvons vous dire de plus clair là-dessus.

Ad III. *Negative.* La liturgie du *Canon* est en principe rigoureusement intangible sauf intervention papale, qui n'est pas à présumer, et qui ne s'est pas produite dans le cas présent.

Q. — Le Chapitre de la cathédrale de X. n'a d'autres revenus qu'un petit nombre de fondations de messes, dont les auteurs ont spécifié qu'en surplus de l'honoraire accordé au célébrant, un léger bénéfice serait prélevé pour être versé *au profit du Chapitre, de sa mense ou de sa caisse.*

Ce bénéfice s'élève actuellement à environ 180 fr. par an.

Avant la Séparation, cet argent servait à la culture d'une propriété du Chapitre, dont les membres se partageaient les fruits.

Maintenant que la propriété a été spoliée, l'on se demande : 1° si, pour se conformer à l'intention exprimée des fondateurs, il faut réserver et même cumuler les 180 francs pour les besoins éventuels du Chapitre ; — 2° ou bien si l'on peut annuellement distribuer à chaque chanoine sa quote-part dans ce qui reste à la fin de l'exercice ?

R. — Jusqu'à la confiscation, l'emploi des 180 francs a été fait *en faveur de l'ensemble* du Chapitre en fournissant gratuitement aux chanoines les fruits de leur jardin.

Le jardin étant confisqué, rien ne s'oppose à ce que les 180 fr. soient partagés entre les chanoines, pour leur permettre d'acheter les fruits qu'ils ne tirent plus de leur jardin. De fait, cette somme est une *rente,* et non un *capital;* or, il est permis à un corps de dépenser ses revenus chaque année.

Q. — Est-il vrai que le *vœu de pauvreté,* soit simple, soit solennel, n'est blessé que lorsque la matière est grave, et que, aussi longtemps que la matière n'est que légère, ce n'est pas le *vœu* qui est blessé, mais seulement la *vertu ?*

C'est la doctrine que je viens d'entendre dans une conférence donnée à une communauté religieuse. Jusqu'à présent, j'avais enseigné que le vœu de pauvreté admet légèreté de matière.

R. — Les auteurs enseignent communément que le vœu de pauvreté admet la légèreté de matière et qu'il peut être blessé même par un péché véniel.

Nous citerons ce passage du P. Piat de Mons : « Prænotandum, quod in peccato religiosi contra proprietatem duplex reperiri possit malitia : una nempe injustitiæ, v. g. si bona monasterii sibi appropriet vel alienet; alia vero contra votum seu fidelitatem Deo promissam. Insuper, *una potest esse gravis, alia vero levis* [1]. »

Cl. Marc opine dans le même sens. « Quænam quantitas requiritur ad peccatum *grave* contra paupertatis votum ? — *Prænot.* Sedulo advertendum est in peccatis contra votum paupertatis duplicem posse inveniri malitiam : alteram contra religionem, alteram contra justitiam, sive injuria fiat communitati in bona sua, sive tertio cuilibet. *Prior,* quippe quæ essentialis voti, *semper adest;* posterior, contra, non raro abest [2]. » Cl. Marc ne dit pas en termes exprès qu'il peut y avoir péché véniel contre le vœu de pauvreté, mais c'est une conséquence de tout le passage, qui serait incompréhensible sans cela.

Q. — Un journal religieux, en annonçant la mort du P. Jean de Cronstadt, a parlé de ses miracles et de sa future canonisation.

Les miracles et les prophéties étant les deux preuves de la vérité de notre religion, Dieu peut-il permettre qu'un membre d'une fausse Eglise fasse des miracles ?

R. — Quand nous saurons si vraiment le P. Jean de Cronstadt *a fait* des miracles, quand nous connaîtrons *les circonstances* qui les ont accompagnés, nous verrons certainement, s'il y en a, qu'ils prouvent en faveur de la vérité et non de l'erreur, en faveur de l'Eglise catholique et non en faveur du schisme. Mais tant que nous ne serons pas renseignés sûrement sur ces deux chefs, nous ne pouvons rien dire.

Dieu peut se servir d'un homme vivant extérieurement dans le schisme pour opérer des miracles ; mais les circonstances, dans cette hypothèse, seraient telles que ces miracles seraient la preuve de la vérité catholique, et explicitement ou implicitement la condamnation du schisme [3].

---

[1] *Prælectiones Juris Regularis,* t. I, p. 266.

[2] *Institutiones morales,* 13a edit., n. 2158, quær. 4°.

[3] Un ami, qui nous paraissait bien au courant des choses de Russie, nous a affirmé que le P. Jean de Cronstadt était très désireux de la réunion de l'Eglise orthodoxe avec l'Eglise Romaine. Si le fait était vrai, il expliquerait bien des choses. — Sur le P. Jean et ses miracles, voir *Ami* 1900, p. 117-122, et 816.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 6 (1er avril) des *Acta Apost. Sedis* contient deux Lettres apostoliques, cinq Lettres de Pie X à des particuliers, des actes du Saint-Office, de la Consistoriale, de la S. C. du Concile, de la S. C. des Rites et une décision de la Rote romaine.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres apostoliques. — 1º 12 mars 1909. A Rome, suppression de trois paroisses : Sainte-Marie *in Via Lata*, Saint-Marcel, Saints Quirice et Julitte; et création d'une nouvelle, sous le titre de l'Immaculée-Conception et de Saint-Jean Berchmans.

2º 18 février 1909. La Préfecture apostolique du Basutoland, dans l'Afrique du Sud, confiée aux Oblats de Marie Immaculée, est érigée en Vicariat apostolique.

II. Lettres latines. — 1º 6 mars 1909, à M. Charles Korz, président du *Central Verein* des catholiques allemands aux Etats-Unis.

2º 7 mars 1909, au P. J.-B. Ferreres, S. J., pour sa nouvelle édition du *Compendium* et des *Casus* de Gury.

3º 7 mars 1909, à l'Université catholique de Lille. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ce Bref *in extenso* :

AD MODERATORES, DOCTORES DECURIALES ET ALUMNOS CATHOLICÆ STUDIORUM UNIVERSITATIS INSULENSIS

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. — Ex litteris vestris itemque e sermone clarissimi viri, qui nuper istam Universitatem studiorum regendam suscepit, ea cognovimus, quæ nunquam Nobis dubia fuerunt, et quam pie coleretis Vicarium Jesu Christi, et quam religiose, ad ejus præscripta, catholicæ fidei integritatem tueremini, et quantæ haberetis curæ vos, magistri, prælucere omnibus, non solum institutione doctrinæ, sed etiam exemplo vitæ ; vos, alumni, disciplinis præceptisque optimis conformari in spem Ecclesiæ, patriæ et civitatis. Hæc, inquimus, certissima Nobis erant ; sed tamen denuo a vobis testata, præsertim cum tanta amoris et obsequii significatione, Nos valde delectarunt. Æque enim ac Decessores Nostri, Nos istam christianæ sapientiæ nobilissimam sedem diligimus magnique facimus : quæ quidem eo magis cordi debet esse bonis omnibus, quo magis in invidia atque odio est improborum. Quoniam igitur eam isti appellare solent *arcem rei catholicæ in superiore Gallia* — id quod facere per ludibrium videri volunt, quamquam honestissima appellatione ipsam vere afficiunt — tamen non obscure indicant, destinatam sibi maxime esse ad impugnandum. Vos vero, cum dabitis operam, ut tali semper nomine sit digna, tum hanc arcem defendere pro viribus perseverabitis. Nunquam deerit vobis singularis gratia et providentia Episcoporum : nec desinent suis vos opibus adjuvare cives catholici : quibus institutum vestrum, utpote peropportunum communi saluti, commendatissimum esse oportet. Nos, quin præcipuam quamdam de vestris rebus curam, sicut egimus, acturi simus, ne dubitetis. Auspicem interea divinorum munerum, ac testem paternæ benevolentiæ Nostræ, vobis, dilecti filii, universis et singulis apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VII Martii MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

4º 7 mars 1909, à l'Université de Manille.

5º 8 mars 1909, au P. Jacques Poletto, pour son ouvrage *La S. Scrittura nelle opere e nel pensiero di Dante Alighieri.*

Saint-Office

I

22 mars 1909.

Excommunication majeure, nominative et personnelle, contre le prêtre Romolo Murri.

DECRETUM

Sacerdotem Romulum Murri e Firmana diœcesi, erronea ac seditiosa in Ecclesia Dei scripto et verbo disseminantem, ecclesiastica auctoritas, paternis monitis et medicinalibus etiam pœnis, ad saniores sensus iterum iterumque revocare non omisit. Ipse vero, nihili hæc omnia pendens atque in censuris temerarie insordescens, pervicacis rebellionis exemplum seipsum fidelibus præbere non destitit. Quare, ne ex longiori mora scandala inter ipsos fideles invalescant, suprema hæc sacra Congregatio sancti Officii, de expresso SSmi D. N. Pii Papæ X mandato, in præfatum sacerdotem Romulum Murri, novissimæ peremptoriæ canonicæ monitioni obfirmata contumacia refragantem, sententiam majoris excommunicationis nominatim ac personnaliter pronunciat, eumque omnibus plecti pœnis publice excommunicatorum, ac proinde vitandum esse, atque ab omnibus vitari debere, solemniter declarat.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 22 Martii 1909.

Aloisius CASTELLANO, *Notarius.*

REMARQUES

Nous avons expliqué l'an dernier, p. 279, à propos de la condamnation de l'abbé Loisy, les effets de l'excommunication majeure pour les excommuniés dénoncés.

II

18 mars 1909.

Pouvoir de bénir les médailles de l'Enfant Jésus et indulgences dont elles sont enrichies.

SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, sacerdotibus universis, tum sæcularibus tum regularibus, rite facultate pollentibus benedicendi coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac SS. numismata eisque adplicandi indulgentias apostolicas nuncupatas, potestatem quoque fecit adnectendi SS. numismatibus, quæ imaginem infantis D. N. Jesu Christi præseferunt, etiam indulgentiam quinquaginta dierum, defunctis quoque adplicabilem, toties a christifidelibus lucrandam, quoties ipsi, corde saltem contrito ac devote aliquod ex hujusmodi numismatibus deosculantes, invocationem *Sancte puer Jesu, benedic nos* recitaverint ; nec non plenariam indulgentiam ab iis acquirendam, qui unum ex memoratis numismatibus in mortis articulo deosculati fuerint, simulque, confessi ac sacra communione refecti vel saltem contriti, sanctissimum Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienter susceperint. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Aloisius Can. GIAMBENE, *Subst. pro Indulgentiis.*

III

18 mars 1909.

Indulgence de 50 jours, applicable aux défunts, pour ceux qui baisent l'anneau des cardinaux et des évêques.

SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, universis christifidelibus, corde saltem contrito ac devote, anulum EE. PP. Cardinalium vel RR. PP. Archiepiscoporum et Episcoporum deosculantibus, indulgentiam quinquaginta dierum, defunctis quoque adplicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Aloisius Can. Giambene, *Subst. pro Indulgentiis.*

S. C. Consistoriale

I

15 mars 1909.

Plocen [1].

A cause de leur grand éloignement de leur église paroissiale, les bourgs de Klonkov et de Wyzega, paroisse de Turosl, diocèse d'Augustow (ou Sejny), sont séparés de celui-ci et agrégés à l'église filiale de Zalas, paroisse de Lyse, diocèse de Plotsk.

II

16 mars 1909.

Valentin. in Hispania [2]

L'église paroissiale de l'Assomption, à Setabis (aujourd'hui Jatiba), est élevée à la dignité de collégiale.

S. C. du Concile

I

27 février 1909.

Barcinonen [3].

Indult de jubilation accordé au doyen d'une collégiale après 40 ans de service.

Comme cette affaire a servi de point de départ à d'intéressantes discussions canoniques, nous reproduisons *in extenso* le résumé des *Acta* :

Synopsis disputationis. — Communitas seu Collegium presbyterorum beneficiariorum parochialis ecclesiæ SS. Justi et Pastoris, Barcinone, exposuit, « beneficiatum antiquiorem, nempe decanum Collegii gaudere privilegio sibi concesso, die 15 Decembris 1633, a Rmo Dno Dionysio Monserrat, Visitatore instituto a Capitulo cathedrali, sede vacante, quo, post laudabilem residentiam viginti annorum, ei competeret indultum jubilationis cum jure ad omnes distributiones tam fundatas quam conventionales sive adventitias, tum propter exsequias tum propter actus generales devotionis ; ita ut absens consideretur uti præsens in omnibus. Cum autem ad valorem hujus privilegii necessaria videretur venia S. Sedis, ideo humiliter quærit, *utrum tolerari possit consuetudo immemorialis prædicta, tum respectu distributionum fundatarum, cum respectu distributionum conventionalium.* »

Et Emus Episcopus Barcinonen., de voto rogatus, retulit : 1° non constare, utrum Capitulum cathedrale Barcinonense gauderet tunc temporis facultatibus ad id necessariis ; 2° alias civitatis Communitates gaudere generatim privilegio jubilationis favore beneficiati antiquioris, concesso ab Ordinario Barcinonensi a remotissimis temporibus ; ita ut in quibusdam nullus annorum numerus præfigatur, in aliquibus vero assignetur numerus 40 annorum ; 3° sibi videri opportunum, concedere privilegium jubilationis in casu, supposito annorum numero residentiæ huic S. C. beneviso, ita ut decanus lucrari possit, etiam absens, distributiones chorales quæ sumuntur ex acervo generali Communitatis ; 4° quoad functiones exsequiales, vel in genere adventitias, adesse in praxi diversas consuetudines.

In ulterioribus precibus iidem beneficiati insistunt in observantia numquam interrupta 275 annorum, et addunt hujusmodi privilegium vergere in decorem status beneficiariorum, eosque alacriores reddere ad diligentius servitium exhibendum, et adprecantur ut, « prævia benigna sanatione, si necessaria putetur, supposito numero annorum residentiæ S. Sedi beneviso, prædictum jubilationis privilegium favore decani Communitatis corroboretur et confirmetur, saltem quoad bona fundata. Quoad fructus enim adventitios, decretum est die 3 Julii 1908 a Vicario capitulari, quod ad eos lucrandos requiritur actualis et personalis residentia. » Et dein acceptare videntur decisionem S. C., qua excipiantur dies festi solemniores v. g. Nativitatis D. N. J. C., Paschatis, Pentecostes, feriarum V et VI Majoris hebdomadæ, Titularis vel Patroni ecclesiæ, B. V. M. a Monteserrato, et Corporis Christi. Hodiernus vero decanus exponit, quod ipse duos supra triginta annos laudabiliter servierit etc., et supplicat pro manutentione in possessione hujus privilegii, saltem sua vita durante, etiam ob timorem ne secus aliqua imminutio honoris vel famæ sacerdotalis ei obveniret.

His præhabitis quoad factum, animadvertendum est, quod particularis hæc quæstio necessario ducit ad alteram generaliorem, *an scilicet dari possit præscriptio aut consuetudo derogans decretis concilii Tridentini.*

Itaque sententiam, quæ tenet, nullas esse consuetudines Tridentinis decretis contrarias, plures maximæ auctoritatis doctores tradunt, quos inter Benedictus XIV, *Instit., eccl., 60, n. 7 ;* Pitonius, *de controv. patron., tom. 1, all. 5 ;* De Luca, *de jurisd., disc. 95, n. 7.* E contra fere communis videtur doctrina, quæ docet cum Covarruvias, *Variar. resol., lib. 3, cap. 13, n. 4,* « quod legi vel canoni, non obstante clausula vel decreto irritante, contraria consuetudo introduci possit ; cum decretum irritans solum abroget consuetudinem præexistentem vel futuram, durantibus iisdem circumstantiis. » Huic sententiæ subscribunt De Angelis, *Prœl. jur. can., lib. 1, tit. 4, n. 12 ;* Söll, *de præscript., part. 2, cap. 4, § 12.*

Cum igitur quæstio dirimi omnino non possit ex sola doctorum auctoritate, recurrendum est in casu ad praxim Romanorum Tribunalium et præsertim hujus S. Congregationis, ex qua demonstratur « nullum licere violare Tridentinum decretum ex solo titulo contrariæ consuetudinis », ut habet Bouix, *de princ. jur. can., part. 2, sect. 6, cap. 4, § 2, punct, 2, n. 4.*

Jamvero indultum jubilationis originem quidem repetit ex consuetudine introducta, sed vim habuit ex auctoritate Gregorii XIII, qui declaravit, illas consuetudines tolerari posse, veluti dispensando vel gratiam concedendo. Sacra vero Concilii Congregatio, menti inhærens Summi Pontificis, gratiam illam suis limitibus circumscripsit, quorum principalis est : « dummodo, examinatis punctaturarum libris, de continuo et laudabili quadraginta annorum servitio legitime constet. » Ex his concluditur, consuetudinem in themate sustineri non posse, quippe contraria concilio Tridentino, et non circumscripta limitibus a S. C. Concilii positis.

Hæc insuper sustineri nequit etiam ex eo quod careat

[1] Plotsk, Pologne russe.
[2] Valence (Espagne).
[3] Barcelone.

conditionibus necessariis ad veram consuetudinem constituendam. Nam primo introducta non videtur ab habente potestatem; quod, juxta Rotam, *decis. 78, n. 59,* coram Ansaldo, « de essentialissimo est consuetudinis requisito. » Caret insuper alio requisito pariter essentiali, id est introducta dici nequit a majore parte Communitatis, quia consuetudo isthæc, concedendi indultum jubilationis post viginti annorum servitium, communis non est aliis ecclesiis ejusdem vel similis constitutionis.

Ex altera parte, consuetudo favens privilegio concesso decano Communitatis SS. Justi et Pastoris, cum integrum relinquat chorale servitium, non videretur contraria decreto concilii Tridentini, *sess. 24, cap. 12, de reform.*, et Constit. *Benedictus Deus* Pii IV : non enim respicit consuetudo ista omnes beneficiarios illius Communitatis, quibus scilicet concedat posse a choro abesse singulis annis ultra tres menses, sed unice antiquiorem ex iis, seu decanum.

Nec eidem deesse videntur characteres veræ consuetudinis. Nam non valet ratio deducta a decisione S. Rotæ, requirente ut consuetudo introducatur ab habente potestatem; quia illa conditio vel respicit casum diversum, vel requirit bonam fidem in consuetudine introducenda, quæ conditio hodie non amplius admittitur communiter a doctoribus. Quod optime juvari videtur ex ipsius consuetudinis diuturnitate; nam hæc viguit per 275 annos, et numquam interrupta dicitur, nec per tantum temporis spatium umquam fuit a tot Episcopis Barcinonensis ecclesiæ reprobata, vel in dubium revocata. Proinde consuetudo hujusmodi vere immemorialis esse videtur, quæ meliorem constituit titulum, et præsumere facit ipsum apostolicum privilegium.

Quod si, hisce non obstantibus, quominus admitti possit, obsit exiguus annorum servitii numerus ; iidem beneficiarii videntur postulare, ut a S. Sede hoc impedimentum e medio tollatur, augendo numerum annorum servitii, aut excipiendo ab indulto nonnullos solemniores dies.

Hæc quoad exemptionis privilegium. Ad ejusdem extensionem vero circa fructuum perceptionem, quod attinet, cum beneficiarii videantur recessisse a proposito primitus expresso extendendi illud ad perceptionem quorumcumque adventitiorum ; satis provisum erit, si remittantur ad decisiones in *Novarien.* 2 Octobris 1677, et in *Lunen. Sarzanen.* 30 Septembris 1684, in quibus statuitur, jubilato competere perceptionem omnium distributionum et anniversariorum fixorum, et eorum in quibus non est cautum a testatoribus, ut interessentes tantum participare debeant.

Resolutio. — Emi Patres S. C. Concilii, in plenis comitiis diei 27 Februarii 1909, respondendum censuerunt : *Supplicandum SSmo pro gratia jubilationis, cum solitis clausulis, favore hodierni decani, et pro gratia ut in posterum decani pro tempore, post continuum et laudabile servitium 40 annorum, gaudeant privilegio jubilationis.*

Facta vero relatione in audientia diei 14 Martii 1909, SSmus D. N. Pius PP. X gratias, juxta votum Emorum Patrum, indulgere dignatus est.

Julius Grazioli, *Subsecretarius.*

II

27 février 1909.

Vicariatus Africæ meridionalis

Préséance entre Vicaires apostoliques

Au doute suivant : ***Utrum prioratus inter Præsules prædictos*** **(du Sud-Afrique)** ***computari debeat a die ad Episcopatum evectionis, an vero a die officii Vicarii Apostolici suscepti a coadjutore cum jure, post mortem coadjuti?*** **la S. C. a** répondu : *Præcedentiam in casu spectare ad Præsulem, qui antiquior est in munere Vicarii Apostolici.*

S. C. des Rites

I

10 février 1909.

Nomination d'une Commission spéciale chargée de préparer les solennités de la canonisation des BB. Joseph Oriol et Clément Hofbauer (à l'Ascension prochaine).

II

19 février 1909.

Concession d'un mode spécial de purifier le ciboire dans les hospices de lépreux.

Mathias Raus, Congregationis SS. Redemptoris superior generalis, SS. Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

In Vicariatu Apostolico Surinamensi, quem S. Sedes provinciæ nostræ Hollandicæ commisit, duo exsistunt leprosorum hospitia, quibus sacerdotes nostri curam spiritualem impendunt : quo in caritatis exercitio, jam quatuor ex patribus lepram ipsi contraxerunt, et mortui sunt. Quum igitur tantum sit contagionis periculum, quod et medici agnoscunt, opportunum esse videtur, ut etiam in purificanda sacra pyxide maximæ adhibeantur cautelæ. Hactenus patres nostri, servatis rubricis, purificationem illam perfecerunt, sumptis minutis particulis, quæ forte remanserant. In his vero facile est, ut reperiantur fragmenta, quæ labia et salivam leprosorum tetigerint. Hæc quum ita sint, idem orator Sanctitati Vestræ supplicat, ut sacerdotes nostri, tum in prædictis, tum in aliis forte erigendis leprosorum hospitiis, abstinere possint a sumenda sacræ pyxidis purificatione : quæ reposita per octo aut quindecim dies in tabernaculo, dein in sacrarium infundatur.

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, ita rescribendum censuit :

Paretur super altari vasculum cum aqua et stuppa seu gossypio, in quod vasculum purificatio pyxidis, modo solito peragenda, immittatur, eaque quamprimum fieri poterit, in sacrarium injiciatur.

Atque ita rescripsit ac indulsit, die 19 Februarii 1909.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

III

12 mars 1909.

Atrebaten [1].

Indult pour la réconciliation in forma brevi *de certains autels fixes qui ont perdu leur consécration parce que la table a été séparée de la base, mais le sépulcre resté intact.*

Rmus Dnus Alfridus Williez, Episcopus Atrebaten., sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit, in sua diœcesi nonnulla haberi altaria fixa, quæ pristinam consecrationem amiserunt, quia tabula separata fuit a basi. Sed quum in casu non fuerit apertum sepulcrum reliquiarum, idcirco idem Rmus Episcopus orator postulavit, utrum sufficiat sancto chrismate inungere conjunctiones mensæ cum basi in quatuor angulis, recitatis duabus orationibus *Majestatem tuam* et *Supplices te deprecamur*, juxta Pontificale Romanum?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem subs-

[1] Arras.

cripti Secretarii, exquisita Commissionis liturgicæ sententia, reque sedulo expensa, rescribendum censuit :

Affirmative, de speciali gratia, ad mentem decreti n. 3829 *Gnesnen.*, 8 Junii 1894, ad I.

Atque ita rescripsit et indulsit, die 12 Martii 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

IV

18 mars 1909.

URBIS ET ORBIS

Approbation des Litanies de saint Joseph pour l'usage officiel de l'Eglise. — Elles sont enrichies de 300 jours d'indulgences, applicables aux défunts, une fois le jour.

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, inclytum patriarcham S. Joseph, divini Redemptoris patrem putativum, Deiparæ Virginis sponsum purissimum, et catholicæ Ecclesiæ potentem apud Deum patronum, cujus glorioso nomine a nativitate decoratur, peculiari atque constante religione ac pietate complectitur. Hinc supplicibus enixisque votis et precibus plurium sacrorum Ecclesiæ Antistitum et Præpositorum ordinum religiosorum, præeunte Abbate generali Cisterciensium reformatorum, libenter obsecundans, suorum Decessorum fel. rec. Pii IX et Leonis XIII exempla, acta et decreta de cultu ipsius S. Joseph edita, toto animo ac voluntate per hoc novum decretum prosequi statuit. Eapropter, quo omnes et singuli christifideles, cujusvis sexus, status et conditionis, cum filiali ac religioso affectu ac firma solidaque spe eximias Nazarenæ Familiæ nutritii et custodis virtutes frequenter recolant ac studiose imitentur, validamque opem, præsenti tempore, humanæ familiæ ac societati congruentem, iteratis invocationibus ferventer implorent, Litanias in honorem S. Joseph, sacrorum Rituum Congregationis examini ac judicio subjectas, atque ab ipsa dignas adprobatione recognitas, de ejusdem sacræ Congregationis consulto, ac referente infrascripto Cardinali Præfecto et Ponente, apostolica sua auctoritate adprobavit ; easque in vulgus edi, atque in libris liturgicis, post alias Litanias jam adprobatas, inseri ita indulsit, ut in universa Ecclesia tum privatæ, tum publice, recitari et decantari valeant. Insuper eadem Sanctitas Sua omnibus et singulis christifidelibus has Litanias in honorem sancti patriarchæ Joseph persolventibus, tercentum dierum indulgentiam, semel in die lucrandam, et animabus in expiatorio carcere detentis etiam applicabilem, benigne concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 18 martii 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

LITANIÆ DE S. JOSEPH

Kyrie, eleison.
Christe, eleison.
Kyrie, eleison.
Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.
Pater de cœlis, Deus, miserere nobis.
Fili, Redemptor mundi, Deus, —
Spiritus sancte, Deus, —
Sancta Trinitas, unus Deus, —
Sancta Maria, ora pro nobis.
Sancte Joseph, ora pro nobis.
Proles David inclyta, —
Lumen Patriarcharum, —
Dei Genitricis sponse, —
Custos pudice Virginis, —
Filii Dei nutritie, —
Christi defensor sedule, —
Almæ Familiæ præses, —
Joseph justissime, —
Joseph castissime, —
Joseph prudentissime, ora pro nobis.
Joseph fortissime, —
Joseph obedientissime, —
Joseph fidelissime, —
Speculum patientiæ, —
Amator paupertatis, —
Exemplar opificum, —
Domesticæ vitæ decus, —
Custos virginum, —
Familiarum columen, —
Solatium miserorum, —
Spes ægrotantium, —
Patrone morientium, —
Terror dæmonum, —
Protector sanctæ Ecclesiæ, —
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, D[ne].
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, D[ne].
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.
℣. Constituit eum dominum domus suæ.
℟. Et principem omnis possessionis suæ.

Oremus

Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es : præsta, quæsumus ; ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cœlis : Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

V

18 mars 1909.

PINNEN. [1]

Décret ordonnant la reprise du procès pour la canonisation du B. Gabriel de N.-D. des Sept-Douleurs, Passioniste, béatifié l'an dernier.

VI

24 mars 1909.

DECRETUM SEU INSTRUCTIONES

De cantibus concinnandis edendisque ad Officia propria alicujus Ecclesiæ vel Instituti

Sacra Rituum Congregatio necessarium atque opportunum judicavit, quasdam instructiones seu leges circa cantus concinnandos atque edendos, Officia propria alicujus ecclesiæ vel instituti respicientes, statuere ac evulgare. Quæ quidem instructiones seu leges, in audientia diei 24 vertentis mensis Martii a sanctissimo Domino nostro Pio Papa X approbatæ ac sancitæ, sunt quæ sequuntur :

1° Præter cantus, qui in editione vaticana habentur, alii exstant non pauci, qui, quum et ipsi ad usum liturgicum, licet peculiaris tantum loci, pertineant, propterea omnino debent (decr. 11 aug. 1905, V, VI) ad formam gregorianam concinnari, aut certe reduci, ut inde possint sacrorum Rituum Congregationis approbatione muniri.

2° Istiusmodi cantus, quamvis non universam spectent Ecclesiam, nihilominus in potestatem cedunt Sedis Apostolicæ, quæ eos approbando facit suos, ac pleno prorsus jure potitur de forma usuque eorum admittendis, tollendis, limitandis et ita quidem moderandis, ut cantus etiam proprii singularum ecclesiarum cum typicis et inter se concordent.

3° Nec tamen ista suprema Sedis Apostolicæ potestas super liturgicas cantilenas impedit, quominus firma maneant possessoribus consueta proprietatis jura, scilicet :

a) Ordinario, super ecclesiæ suæ Proprium, sumptum quidem universe ; minime vero in partes, nisi omnino speciales ;

b) Auctori vel editori primo, si agatur de melodiis vel de aliquo Proprio cuipiam ecclesiæ non reservatis, ut esset v. g. *Kyrie* in Ordinario Missæ extra editionem

[1] Penne, Italie méridionale.

typicam approbatum, aut Proprium regionale; quæ tamen, decennio elapso, publici juris fiant, salvo semper Sedis Apostolicæ dominio.

4° Prædictorum autem jurium usus sic temperetur, ut nullus Ordinarius, auctor vel editor obstare queat, quominus alii, si conditiones infra notatas impleant, aliquem cantum proprium, suo verborum contextu, ut par est, instructum, typis pariter evulgent.

5° Quivis editor, cantus hujusmodi typis mandare cupiens, ad id admittatur a legitimo possessore, dummodo huic fidem faciat : *a)* de sufficienti ad rem perficiendam facultate et peritia; *b)* de præstanda eidem possessori debita remuneratione, cujus scilicet pretium excedere nequeat duplum expensæ ad primam confectionem requisitæ.

6° De moderatoribus supremis alicujus religiosi Instituti idem valeat quod supra de Ordinariis sancitum est, peculiaribus tamen servatis privilegiis a Sancta Sede antehac concessis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 24 Martii 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Tribunal de la Rote

15 mars 1909.

ALEXANDRINA [1]

Droit de patronage

La Rote déclare l'existence, en faveur des héritiers, du droit de patronage sur la prébende de l'archiprêtre de l'église cathédrale d'Alexandrie, — droit concédé en 1518, — et qu'il y a été porté préjudice par un décret épiscopal.

Les délais d'appel n'étant pas encore expirés, la sentence n'a pas encore l'autorité de la chose jugée.

[1] Alexandrie (Italie).

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Autour d'une brochure. *Sept lettres sur le prétendu mariage de Bossuet.* — In-8 de 196 p., 3 fr. 50. — Paris, Savaète.

Le Grand Siècle intime. *De Richelieu à Mazarin (1642-1644),* par Em. Roca. — In-12 de 368 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Histoire du Séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, par P. Schœnher, ancien professeur au même séminaire.—Tome I, grand in-8 de 576 p., richement illustré, 7 fr. 50. — Paris, Desclée.

I. — Nous avons dit *(Ami* du 3 octobre 1907), à propos du travail de M. Urbain, ce qui nous semblait le plus clair au fond de cette légende d'un mariage de Bossuet. Nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'y revenir. Ce que l'on a publié depuis, ne nous apprend rien de nouveau. M. Gaignet, dans une brochure de la collection *Science et Religion,* a attaqué, non pas précisément le travail de M. Urbain (car il porte la discussion sur un terrain autre que le terrain même où l'avait maintenue M. Urbain), mais il attaque M. Urbain lui-même. Nous avions en mains la brochure Gaignet, quand a paru notre article : nous n'en avons rien dit, et c'est ce que nous pouvions en dire de mieux. M. Gaignet n'a fait preuve ni d'érudition ni de courtoisie : « Il n'a pas apporté beaucoup d'arguments nouveaux, dit l'éminent directeur de la *Revue des Questions historiques,* M. Paul Allard (janvier 1908, p. 334), et les documents dont il se sert sont presque toujours ceux qu'avait rassemblés la patiente érudition de M. Urbain... On regrettera le ton général, qui manque du calme nécessaire à un ouvrage d'histoire, et surtout les attaques peu justes dirigées contre M. l'abbé Urbain. »

Les *Sept Lettres* que nous annonçons aujourd'hui, sont une réfutation en règle de la brochure Gaignet. Elles sont adressées au Directeur de la *Revue du Monde Catholique.* Elles ne sont pas signées, ce que l'on peut regretter quand on est en présence d'un ouvrage de polémique. Elles révèlent d'ailleurs un homme très informé. Elles sont écrites avec un réel charme, avec trop de feu peut-être : M. Gaignet ne méritait point qu'on dépensât contre lui tant d'esprit ni de vivacité. Elles sont suivies d'un long article posthume de Mgr Fèvre (plus de 40 pages) qui n'ajoute rien à la valeur de l'ouvrage.

En somme, les lecteurs qui voudront avoir sur la question le dernier mot de la critique, devront toujours recourir aux trois articles publiés par M. Urbain dans la *Revue du Clergé Français.* M. Urbain nous met sous les yeux tous les documents aujourd'hui connus, note les points obscurs : rien ne permet de mettre en doute la vertu de Bossuet ni l'honnêteté de ses mœurs, dit-il ; tout au plus y a-t-il eu imprudence de la part du grand évêque, qui était très bon et trop facile à tromper. Encore, sur cette question même d' « imprudence », nous avons fait des réserves et posé un point d'interrogation.

II. — M. Roca en est au 2e volume de son *Grand Siècle intime.* Il se plaît à ces intimités, qui glissent volontiers aux intimités d'alcôve. C'est la « petite histoire, » très petite histoire. Certaines gens la jugent plus véridique que la « grande » : nous, non. Les hommes exagèrent dans l'éloge, sans doute; mais ils exagèrent infiniment plus dans la médisance et la calomnie. Et l'image que « la grande histoire » nous a laissée du grand siècle, en dépit de tous ses embellissements de commande, est certainement plus juste, plus réelle, plus éclairée que ces petits coins où nous promènent les *ana* de tous les temps, chansons, satires, historiettes, épigrammes, etc.

Aussi bien n'est-ce pas une image totale que M. Roca entend nous présenter du grand siècle. Il ne répudie point la grande histoire; il ne s'y substitue point : il en soulève seulement le masque officiel. Son livre, qui n'est pas pour être laissé en mains inexpérimentées, sera utile aux professeurs, car on sait quelles répercussions multiples toutes ces intimités ont trouvées dans le monde des lettres comme dans le monde de la politique et de la diplomatie. M. Roca a d'ailleurs traité son sujet avec un sens critique très averti, avec un sens de la réalité historique dont ses sources, les des Réaux et les Saint-Simon et tous les « sottisiers » d'alors ne lui ont certes pas offert le modèle. C'est un hommage qu'il faut lui rendre, même quand on ne partage pas ses conclusions, comme c'est le cas sur la question du prétendu mariage secret entre Mazarin et Anne d'Autriche : le témoignage de la Palatine, en pareille matière, ne compte pas, et les arguments que M. Roca y ajoute ne nous semblent être d'aucun poids, ni en eux-mêmes, ni surtout au regard de la déclaration très claire faite un jour par Anne d'Autriche elle-même à sa confidente, Mme de Brienne. M. Roca, pour conclure à la réalité du mariage secret, argue de la piété de la reine qui, dit-il, ne se serait jamais prêtée à une liaison illicite : mais, précisément, c'est que rien ne prouve qu'il y ait eu même péril de liaison illicite, et la définition que la reine donne de son sentiment à Mme de Brienne, exclut tout amour de ce genre. Quant à Mazarin, ses mœurs ont toujours été correctes, et on ne lui connaît aucune intrigue amoureuse.

Un Répertoire alphabétique très complet (25 pages sur 2 colonnes) permet aux chercheurs de retrouver sans peine le détail précis dont ils ont besoin.

III. — Le Séminaire Saint-Nicolas, c'est encore une des intimités du grand siècle, mais, Dieu merci, une intimité d'une toute autre nature. Saint-Nicolas a été l'une des gloires les plus pures de l'Eglise de France au XVII^e siècle. Il a été le berceau de l'œuvre des Séminaires en France. Il n'a pas jeté le rayonnement universel des grandes fondations (Eudistes, Saint-Sulpice, Saint-Lazare, l'Oratoire), qui ensuite se sont vouées à la formation du clergé; mais il en a été l'annonce, le prélude, la promesse, et une promesse qui déjà se réalisait en même temps qu'elle se montrait. Il n'a été érigé officiellement en Séminaire qu'en 1644, par lettres patentes de l'archevêque de Paris, François de Gondi; mais l'archevêque répète à satiété, dans ces lettres, que Saint-Nicolas, pour mériter ce nom de Séminaire, n'a qu'à continuer ce qu'il a pratiqué. Et, en fait, Saint-Nicolas a été Séminaire dès l'origine, et sinon dès sa fondation en 1612, tout au moins à dater de 1631; et jusqu'en janvier 1642, il a été la seule maison qui, à Paris, méritât le titre de Séminaire, la seule maison à offrir aux ecclésiastiques séculiers qui en voulaient profiter le bienfait de la formation cléricale.

(Sur cette question de priorité de Saint-Nicolas, le livre de M. Schœnher a suscité, *Etudes* du 5 février et du 5 mars, une controverse dont le dernier mot n'est probablement pas dit encore. Les adversaires ne lisent pas toujours les documents avec les mêmes yeux. Une vue sage, c'est que les saints personnages qui ont été les instruments de la Providence dans cette admirable renaissance catholique de l'aube du XVII^e siècle, auraient eu horreur de ces querelles de priorité. — Ce qu'il faut dire, avec M. Prunel, *Etudes* 5 février, p. 345, « c'est qu'il y a là une œuvre d'ensemble, un élan commun, une poussée collective vers les œuvres de rénovation religieuse, — qu'il s'agisse de l'éducation des clercs ou des multiples formes de la charité. L'histoire a conservé le souvenir des noms les plus illustres, mais sans vouloir diminuer le mérite de ces grands hommes, ne savons-nous pas aujourd'hui, grâce aux *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement*, quels secours matériels et spirituels ils ont trouvés dans un grand nombre d'hommes de cœur, volontairement anonymes, dont ils n'étaient souvent que les mandataires ? Ne savons-nous pas, d'autre part, que ces hommes célèbres, Olier, Condren, Bourgoing, Vincent de Paul, Bourdoise, se voyaient fréquemment, échangeaient leurs idées sur la réforme de l'Eglise et se prêtaient dans toutes leurs œuvres un mutuel concours ?... »)

L'éclat des fondations qui ont suivi a pu faire quelque ombre autour de Saint-Nicolas. C'est là une de ces négligences dont la postérité est coutumière. La richesse des développements laisse perdre de vue l'humilité du germe. Une des gloires de la méthode historique moderne aura été de s'attacher aux questions d'origine, de remettre en lumière les débuts des grandes choses dont la splendeur adulte nous éblouit. C'est ce que vient de faire M. Schœnher pour Saint-Nicolas. Il n'a songé peut-être, d'abord, qu'à écrire la monographie d'une maison qui lui est chère; et voici que ce qu'il nous présente, c'est un très beau et très solide chapitre de l'histoire de l'Eglise de France, ou mieux encore, de l'histoire de la formation des clercs dans la Sainte Eglise Catholique. C'est une œuvre d'amour et de dévouement, et c'est aussi une histoire critique : M. Schœnher a dépouillé tous les documents inédits qui se rapportent à son sujet, et des références multipliées permettent de vérifier l'exactitude de tout ce qui est avancé. Jamais la tendresse filiale et la critique n'ont fait meilleur ménage; et l'on a ici une nouvelle preuve que la tendresse, quand elle est saine, loin d'obscurcir le jugement et d'exclure la critique, ne peut au contraire que l'éclairer : il faut au moins un peu d'amour pour discerner le vrai. C'est là un vieux mot de Joubert : « Les hommes, dit-il, ne sont justes qu'envers ceux qu'ils aiment. »

L'ouvrage sera complet en deux volumes. Ce tome I nous conduit jusqu'au 3 septembre 1792, date qui marque la disparition de l'ancien Saint-Nicolas; et le chapitre final, qui nous raconte l'arrestation des Nicolaïtes après le 10 août, leur transfert à Saint-Firmin, leur dernière nuit et leur massacre, est, dans sa sobriété voulue, d'une singulière éloquence. Le tome II nous dira la résurrection de Saint-Nicolas au XIX^e siècle, à titre de Petit Séminaire. Nous l'attendons avec impatience, et d'autant plus que la table des noms propres ne figurera qu'à la fin de ce tome II.

LES GRANDS ÉCRIVAINS DE LA FRANCE. **Bossuet.** *Correspondance, t. I (1651-1676),* **par Ch. Urbain et E. Levesque. — In-8 de 520 p., 7 f. 50. — Paris, Hachette.**

LOUIS VEUILLOT. **Derniers Mélanges. — T. II et III, publiés par Fr. Veuillot. — Vol. in-8 de 626 et 474 p., à 6 f. l'un. — Paris, Lethielleux.**

I. — Nos lecteurs connaissent tous, au moins pour en avoir manié quelques volumes au temps de leurs études, cette grandiose collection des *Grands Ecrivains de la France*, qui, inaugurée il y a plus de trente ans, comprend aujourd'hui plus de cent volumes de textes édités ou reconstitués avec l'exactitude la plus rigoureuse et enrichis d'un appareil de secours de tout genre : variantes, commentaires, tables et lexiques, tout ce qui peut éclairer chaque auteur en particulier et l'histoire de la langue en général.

C'est dans cette collection que commence à paraître aujourd'hui la *Correspondance de Bossuet*. L'édition en a été confiée à M. l'abbé Urbain, dont les travaux font de longue date autorité à la Sorbonne et dans nos grandes Revues d'érudition, et à M. Lévesque, prêtre de Saint-Sulpice, auteur de mémoires nombreux sur Bossuet, et premier éditeur, il y a une douzaine d'années, du *Second Traité* sur les *Etats d'oraison*.

Cette édition de la *Correspondance* comprendra nombre de lettres inédites. C'est ainsi que, sur les 144 lettres de ce tome I, la moitié ne figure pas dans l'édition Lachat; et des 95 lettres dont les nouveaux éditeurs ont pu retrouver les originaux, celles qui étaient publiées avaient, à peu près toutes, des lacunes qu'ils ont comblées, ou des fautes qu'ils ont corrigées.

De plus, pour la première fois on a suivi ici l'ordre chronologique. Jusqu'aujourd'hui et depuis dom Deforis, la *Correspondance* de Bossuet était répartie sous trois chefs différents : *Lettres diverses*, *Lettres de piété et de direction*, et *Lettres relatives à l'affaire du Quiétisme*.

Les nouveaux éditeurs abandonnent cette classification, qui avait l'inconvénient d'être factice et de classifier fort arbitrairement : telle lettre, par exemple, des *diverses* étant souvent fort riche de conseils de direction. Ils placent toutes les lettres suivant leur date. Grâce à cette disposition, les lettres écrites vers le même temps s'éclairent les unes par les autres, et surtout l'on a le bonheur très intense de mieux voir au milieu de quelles préoccupations de toute sorte s'est écoulée la vie de Bossuet : on se rend mieux compte de l'activité déployée par cet incomparable esprit.

Parmi les lettres mêmes de Bossuet, les éditeurs insèrent, mais en caractères différents, celles qui lui ont été adressées : elles éclairent les premières, et elles ont l'avantage aussi de suppléer parfois jusqu'à un certain point aux lettres de Bossuet qui ont disparu sans laisser d'autres traces.

Ils nous donnent aussi la trace des approbations doctrinales accordées par Bossuet à certains ouvrages publiés de son temps. Ils ajoutent en appendice quelques lettres et d'autres documents peu connus relatifs aux points touchés dans la Correspondance.

Mais surtout, ce qu'il y a de plus nouveau dans leur publication, ce qui en fait l'intérêt et le prix, c'est le commentaire perpétuel dont ils l'enrichissent. Commentaire non point polémique : il ne faut pas s'attendre à les voir prendre parti dans les controverses où fut mêlé Bossuet. Mais commentaire purement explicatif, où ils n'ont omis aucun renseignement de langue, d'histoire, de philosophie ou de théologie propre à donner la pleine intelligence du tout. Ils savent tout des correspondants de Bossuet; ils lisent dans leur cœur, dans leurs intentions ; ils les connaissent mieux que ne les connaissait parfois Bossuet lui-même, dont la grande âme ne fut pas toujours sans naïveté et sans illusions sur les personnes. Ce premier volume embrasse quinze années (1651-1676), quinze années où l'on se promène dans une clarté plus pleine souvent qu'à travers les colonnes de nos journaux, quinze années que l'on revit comme au cinématographe, quinze années où nous voyons passer sous nos yeux tour à tour saint Vincent de Paul (cinq lettres à lui adressées par Bossuet, de Metz), Louis XIV (quatre lettres), les religieuses de Port-Royal, Colbert, Bussy-Rabutin, Conrart, Huet (plus de trente lettres qui ne figurent pas dans l'édition Lachat), Mabillon, les cardinaux Altieri et Barberini, etc., etc.

II. — De Bossuet à Louis Veuillot, il y a bien autre chose que la distance de deux siècles; il y a, pour plusieurs, l'abîme de deux doctrines de l'Eglise. Plusieurs ne veulent retenir de Bossuet que son gallicanisme, et de Veuillot que son ultramontanisme. Il est vrai qu'on peut bien dire que l'ultramontanisme fut le tout de Veuillot, comme on peut dire aussi qu'il doit être le tout de tout bon catholique, puisque le Pape et l'Eglise c'est tout un (suivant le mot de saint François de Sales) et que dès lors le service de l'Eglise, qui est notre tout, s'identifie avec l'esprit de filiale soumission au Pape. Mais, grâce à Dieu, le gallicanisme n'est pas le tout de Bossuet; et Bossuet et Veuillot, s'ils s'étaient connus, se seraient estimés et aimés, tous deux d'une incomparable droiture d'âme, tous deux impitoyables contre l'erreur une fois reconnue, tous deux de la charité la plus tendre envers les personnes.

Mais ce n'est pas de parallèle qu'il s'agit pour le moment. Et encore, comment ne pas relever ce nouveau trait de parallélisme posthume ? On a attendu jusqu'aujourd'hui de nous donner une édition complète des lettres de Bossuet; et comment se fait-il qu'on ait attendu si longtemps aussi de nous donner ces *Derniers Mélanges* qui sont aussi beaux que tout ce que Veuillot a pu écrire de mieux et qui de plus nous touchent de si près, puisqu'ils sont l'histoire même et la philosophie de l'histoire, ou mieux, la théologie de l'histoire de notre IIIe République à son berceau ?

Ces deux nouveaux volumes comprennent, le tome II, les années 1874 et 1875, le tome III, 1876 et les trois premiers mois de 1877. Quelles années ! et quelles lueurs fulgurantes jetées ici sur l'illusion des catholiques libéraux qui, disposant du pouvoir, ont laissé se préparer et se perpétrer les élections du 20 février 1876 ! et sur le Kulturkampf allemand ! et sur les folies de la révolution espagnole ! et sur le loysonnisme et ses mésaventures genevoises ! etc.! etc.!

Histoire du Canon de l'Ancien Testament dans l'Eglise Grecque et l'Eglise Russe, par M. Jugie, des Augustins de l'Assomption. — In-16 de 140 p., 1 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Ce fascicule est le premier d'une série qui doit paraître sous le titre générique d'*Etudes de théologie orientale*. Nous souhaitons la bienvenue à la nouvelle collection. Elle ne pouvait mieux débuter. Le travail du P. Jugie avait paru déjà dans *Echos d'Orient ;* et on l'y avait fort remarqué (voir ce que nous en avons dit en 1908, p. 487). Il est une contribution des plus précieuses à la connaissance de l'état réel de l'Eglise Grecque, qui, après avoir longtemps admis comme nous la canonicité des deutéro-canoniques de l'Ancien Testament, manifeste maintenant une tendance à les rejeter, sous l'influence de l'Eglise Russe qui elle-même a subi sur ce point les infiltrations protestantes. — Jusqu'aujourd'hui, pas de divergences encore en ce qui touche le Canon du Nouveau Testament.

Une quantité de renseignements nouveaux sont apportés ici, qui révèlent chez l'auteur une étonnante connaissance de toute la littérature théologique orientale. — En 5 pages sur 2 colonnes, un Index alphabétique des noms propres cités dans l'ouvrage.

Dictionnaire Apologétique de la Foi catholique. Nouvelle édition entièrement refondue sous la direction de Adh. d'Alès. — Fascicule I : *Agnoticisme, — Aumône*, gr. in-4o de 320 col., 5 f. — Paris, Beauchesne.

On se demande pourquoi l'éditeur a gardé la rubrique « nouvelle édition », car c'est d'un ouvrage tout nouveau qu'il s'agit et qui n'a rien absolument à voir avec ce qui a paru jadis sous le même titre.

La direction de l'œuvre est confiée au P. d'Alès. Ce nom suffira, aux yeux de tous, à en garantir la rigoureuse exactitude doctrinale ; et, pour ce qui est de l'étendue et de la sûreté de l'érudition, nous ne pouvions pas désirer mieux.

Ce 1er fascicule traite vingt sujets : *Agnosticisme, Albigeois, Alexandre VI, Ame, Ange, Animisme, Amulette, Antechrist, Apocalypse, Apocryphes* de l'Ancien et du Nouveau Testament, *Evangiles apocryphes, Apologétique, Apôtres, Actes des Apôtres, Symbole des Apôtres, Apparitions, Art, Ascétisme, Athéisme, Aumône.* L'article *Apologétique*, qui est du P. Le Bachelet, est un pur sommaire en ce qui touche les méthodes modernes, mais on nous annonce que cet examen est renvoyé à l'article *Immanence,* et d'ailleurs le peu qui est dit ici est déjà fort bon. L'article *Ascétisme* expose l'opinion de l'auteur (P. Hamon) sur la question des limites de l'ascétisme et de la mystique : mais il y a une autre opinion, qui avait le droit d'être exposée elle aussi (nous avons fait là-dessus, d'ailleurs, p. 279, la remarque voulue). La typographie est fort soignée et très belle : toutefois, le correcteur de la col. 250 a dû sommeiller un instant : il a laissé, dans cette seule colonne, huit fautes d'impression (dans la bibliographie d'ouvrages en langues étrangères).

L'ouvrage sera complet en 10 ou 12 fascicules, à paraître dans le délai de trois ans.

Grandeur et Décadence de Rome, par G. Ferrero. — T. VI : *Auguste et le Grand Empire.* — In-12 de 342 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Nous avons dit longuement par ailleurs le caractère de cet ouvrage qui a été un des plus grands succès de notre époque, sa méthode, ses lacunes ou ses écueils, la splendeur incomparable de son style.

M. Ferrero s'arrête, pour le moment, sur ce tome VI. C'est une déception, pour ses admirateurs et pour ceux aussi qui ne le sont pas. Nous l'attendions avec une immense curiosité à l'apparition du christianisme dans le monde romain. Sa philosophie de l'histoire, qui ramène tout à des causes économiques, a pu expliquer, sinon tout, du moins bien des choses jusqu'à la fondation de l'Empire romain. L'Empire fondé, un nouveau facteur entre en scène : le christianisme. M. Ferrero en aurait-il fait aussi un phénomène d'ordre économique ? Mommsen lui-même, arrivé, dans son *Histoire romaine*, en face du fait chrétien, s'est arrêté, avouant que l'état actuel des connaissances historiques ne permettait pas encore d'en rendre compte... M. Ferrero

sera-t-il, quelque jour, plus audacieux ? Peut-être a-t-il voulu se ménager le temps de réfléchir, de scruter plus à fond ? Nous attendons avec confiance le fruit de ses investigations.

Vie du Vénérable Jean Eudes, par le P. A. Boulay, eudiste, — T. IV *(1666-1680),* un vol. gr. in 8 de 592-111 p., 7 f. — Paris, Haton.

Lamennais à La Chênaie *Supérieur général de la Congrégation de Saint-Pierre (1828-1833).* par A. Roussel, prof. à l'Université de Fribourg. — In-16 de 302 p., 2 f. — Paris, Téqui.

L'abbé Beraud, *curé de Blanzy et de Montceau-les-Mines,* par J.-B. Chaillet. — **M. l'abbé de Préville et les Œuvres de Jeunesse,** par E. Occre, curé-doyen de Lens. — Vol. in-12 de 464 et 320 p., à 3 f. 50 et 3 f. — Lyon, Vitte.

I. — Avec ce tome IV s'achève le monument dédié par le P. Boulay au Vénérable (bientôt Bienheureux) P. Eudes. Il embrasse les quinze dernières années de cette vie, qui fut féconde entre toutes. Le P. Eudes n'a pas reçu, jusqu'aujourd'hui, dans l'histoire, la place qui lui revient. Ce qu'il y a de sûr, et c'est la conclusion qui se dégage de cette volumineuse biographie, c'est que qui ne connaît pas le P. Eudes ne connaît pas le xvii^e siècle français. Peu d'ouvriers de l'Evangile ont déployé une activité plus grande et plus efficace, ajoutons, plus variée. Missions, fondations de Séminaires, fondations de nouvelles maisons de ses deux Congrégations de N.-D. de Charité et des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, propagation de la dévotion aux SS. Cœurs, fondation de leur culte liturgique : quand on feuillette les Tables des matières de ces quatre volumes, on est tenté, à première vue, de se dire que ces perpétuels titres de chapitres, toujours les mêmes, ne vont pas sans quelque uniformité. Mais comme on est vite rassuré, saisi par le développement du récit ! Les œuvres de Dieu sont, dans leur unité, la variété infinie. Il n'y a pas deux saints qui se ressemblent, — et il n'y a pas, dans la vie du P. Eudes, deux fondations ou deux missions qui se répètent. Toujours ce sont des marques nouvelles, inédites, de la miséricorde divine, toujours aussi des assauts inédits du démon, des difficultés nouvelles (dont la moindre ne fut pas la disgrâce où le P. Eudes demeura six années durant, 1673-1679, vis-à-vis du roi, alors à l'apogée de sa grandeur).

En sorte que, de ces quatre volumes, et en groupant heureusement la multitude des traits variés qui se rapportent à un même sujet général, on pourrait tirer 1° un excellent Manuel de dévotion aux SS. Cœurs, 2° un excellent Manuel de gouvernement des Congrégations religieuses, 3° un excellent Manuel de direction des Séminaires, 4° un excellent Manuel de Missions populaires, 5° un excellent Manuel de direction des filles-repenties, — sans compter toute une série de Manuels d'importance moins universelle, par exemple le Manuel des enfants de chœur, tel qu'il a été rédigé par le P. Eudes lui-même en l'un de ses plus éloquents opuscules.

Les 100 pages de l'Appendice donnent une série de documents dont la valeur d'édification n'est pas moins précieuse que l'intérêt historique.

II. — Les Congrégations fondées par le P. Eudes ont rempli le monde ; la Congrégation projetée par Lamennais n'a vécu que cinq ans, 1828-1833. On lisait dans ses statuts (publiés en sept. 1828) :

« Aucun Ordre religieux actuellement existant n'est propre à reconstituer catholiquement les gouvernements devenus despotiques et athées, à régénérer l'enseignement de la philosophie, de la théologie et de toutes les sciences ; il est donc nécessaire de fonder un nouvel ordre approprié aux besoins de l'Eglise : la Congrégation qui prend le nom de Congrégation de Saint-Pierre sera cet ordre ; elle ouvre une mission européenne. »

M. Roussel trouve « vaste et fier » ce « programme que les circonstances ne permirent malheureusement pas de réaliser, et que, depuis lors, nulle société religieuse n'a osé reprendre. »

M. Roussel se laisse aveugler par sa tendresse excessive pour Lamennais. Ce « programme » ne parle pas la langue des saints et nous emporte aux antipodes de l'humilité qui doit être à la base de toutes les œuvres divines. C'est Dieu qui ne pouvait pas « permettre de le réaliser », et une société qui aurait « osé le reprendre » n'aurait pas été une « société religieuse ».

Durant les cinq années (1828-1833) que le groupement de La Chênaie s'essaya à éclore en Congrégation et qui furent marquées par la condamnation de Lamennais (Encyclique *Mirari vos,* 15 août 1832), c'est Lamennais lui-même qui en fut le supérieur général et le maître des novices.

Et il fut certainement un maître des novices d'une séduction incomparable, trop séduisant même, enveloppant, absorbant, point assez pourvu de ces délicatesses et de ces réserves qui sont la marque de la touche de l'Esprit-Saint. Mais enfin il y a beaucoup à prendre dans ses retraites de maître des novices, dans ses allocutions, dans ses lettres de direction. Et c'est pourquoi l'on sera reconnaissant à M. Roussel de nous réunir ici en volume ce qu'il a retrouvé des souvenirs de Lamennais *magister novitiorum.*

Il les groupe sous trois chefs : le Père, l'Apôtre, le Moraliste. Au chapitre de l'Apôtre, il nous donne, sous le titre d'*Entretiens sur la vie spirituelle,* une véritable retraite ; au chapitre du Moraliste, une très grande variété de Pensées détachées, qui sont du Lamennais, c'est tout dire ! Il y ajoute dix pages de *Pensées sur la vieillesse,* qui ont été écrites en 1817. Enfin, en appendices, des *Pensées diverses,* et 70 pages de *Réflexions* sur les Evangiles.

III. — M. Beraud et M. de Préville, deux grandes figures sacerdotales de notre âge que leurs biographes viennent de pourtraicturer avec autant de goût que de sens apostolique : — l'un, M. Beraud (1807-1893), qui fut le premier curé de Montceau-les-Mines et l'organisateur de cette paroisse ouvrière dont les soubresauts socialistes ont retenti dans le monde entier, « vraiment un émule du Bienheureux Curé d'Ars » (dit Mgr d'Autun dans une lettre très sentie à l'auteur), ascète très dur à lui-même, pauvre, mal vêtu, mal nourri, et avec cela d'une force d'Hercule, sauveteur incorrigible, bravant le feu et les inondations, portant un homme comme une nourrice porte son nourrisson (premier prix Montyon en 1890 !), bourreau de travail, toujours tout à tous, médecin des pauvres, maçon, charpentier, laboureur, fondateur de deux orphelinats agricoles, premier maître du futur Mgr Petitjean, etc., légendaire déjà de son vivant, et désormais, grâce à son biographe, entré dans la plus authentique des histoires, dans le livre d'or du clergé français au xix^e siècle ; — l'autre, M. de Préville (1845-1894), d'une naissance éclatante, et d'une vie toute au service des humbles et des déshérités de ce monde, fondateur de Notre-Dame des Apprentis, modèle des directeurs d'Œuvres de jeunesse, modèle des directeurs de Patronages en particulier, des Patronages envisagés non point comme de simples cercles catholiques ou comme simples lieux de réunions dominicales, mais comme maisons d'éducation pour le peuple, maisons d'éducation de physionomie spéciale, avec leur enseignement social et leurs organisations professionnelles, avec leurs caisses d'épargne et leurs placements en apprentissage, avec surtout la culture de la foi et de la piété ; car, pour M. de Préville comme pour ceux dont il a été l'émule, les Allemand et les Timon-David, avant tout, la foi aux moyens surnatu-

rels ! Ce sont des pages que nous ne saurions trop recommander à tous ceux qui veulent prendre avec la jeunesse un contact vraiment apostolique.

Les Modernistes, par le P. Maumus. — In-12 de xv-269 p., 2 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Dieu et Science, par J. de la Perrière. — 2 vol. in-12 de XII-344 et 372 p., 7 f. — Lyon, Vitte.

L'idée de Dieu dans les sciences contemporaines. *Le Firmament, l'Atome, le Monde végétal,* par le Dr L. Murat, préface de M. de Lapparent. — In-8 écu de LVII-464 p., 3 f. 50. — Paris, Téqui.

Le célèbre Miracle de saint Janvier, par L. Cavène. — In-8 de XVI-356 p., avec 35 grav., 5 f. — Paris, Beauchesne.

Une Anglaise convertie, par le P. H. d'Arras. — In-12 de XVI-213 p., 2 f. — Paris, Beauchesne.

I. — Le P. Maumus vient d'écrire sur les modernistes un livre utile. Ce ne sont pas des discussions rigoureuses et approfondies comme celles qu'a si magnifiquement instituées M. Gaudeau. C'est un exposé clair, familier, presque sous forme de causerie, très facile en tous cas à mettre en causerie, et accessible au grand public. Le P. Maumus a eu la bonne fortune de venir après la publication de ces *Quelques Lettres* où M. Loisy atteint les extrêmes limites de l'effronterie : l'erreur, dans ces pages, s'est démasquée elle-même avec plus de brutalité que n'a jamais osé faire nul polémiste, et le P. Maumus s'y est muni de citations précieuses qui permettent de réduire à leur juste valeur les hypocrites protestations des auteurs du « *Programme des modernistes.* »

Sujets traités : le but des modernistes ; les modernistes et l'Eglise ; les modernistes, la raison et la religion ; les modernistes et l'évolution doctrinale ; les modernistes et le dogme ; les modernistes et la scolastique ; les modernistes et la divinité de Jésus-Christ ; les modernistes et le christianisme.

La conclusion, c'est que 1° les modernistes ne laissent pas debout une seule pierre de l'édifice chrétien, et 2° que leur œuvre de ruine s'appuie exclusivement sur des affirmations gratuites et par conséquent sans valeur.

II. — *Dieu et Science* est l'œuvre, non d'un théologien, ni d'un professeur, mais d'un homme du monde qui nous révèle ici, en même temps qu'une rare solidité de fonds philosophique et théologique, une immense culture scientifique. M. de La Perrière nous livre aujourd'hui le fruit de trente années d'études et de lectures. Il a tout exploré ; il n'est resté étranger à rien de ce qui a préoccupé les intelligences contemporaines ; il s'est enquis de tout, non en spécialiste qui se confine étroitement dans un coin, mais en homme très averti, qui tient à prendre une idée exacte de l'état du monde intellectuel et moral autour de lui.

Et comme il est d'autre part grand chrétien, il a trouvé comme d'instinct, sans le chercher ou tout au moins sans viser au point de vue apologétique, il a trouvé que toutes les sciences humaines conduisent à Dieu, que tout progrès scientifique est un progrès vers Dieu. Dieu est au terme de toutes les avenues de la pensée humaine. Dieu est la Vérité increée : tous les rayons de vérité qui filtrent jusqu'à nous, viennent de Lui, et par conséquent, si nous en remontons le cours, doivent nous ramener à Lui.

C'est là la conclusion de la Ire partie de l'ouvrage, qui remplit tout le tome I et les 200 premières pages du tome II. Sur la matière, sur l'univers, sur la vie, sur l'intelligence, sur la raison, sur l'instinct, sur la société, l'auteur s'est posé cette triple question : que sont-ils ? d'où viennent-ils ? où vont-ils ? Et leur existence, comme leur origine et comme leur fin, tout lui a révélé Dieu. — Une IIe partie, très brève, expose « les miracles historiques qui prouvent Dieu » : 1° Jésus-Christ, son existence, sa vie, sa divinité ; 2° la créance en Jésus-Christ ; 3° la survie de Jésus-Christ dans son Eglise à travers les siècles (quelques pages manquent de précision) ; 4° les grands miracles historiques (Ninive, Jérusalem, Jeanne d'Arc) ; 5° les thaumaturges.

Le seul défaut des recherches dont témoigne cet ouvrage, c'est peut-être d'avoir été trop solitaires. Il n'a manqué à ces pages que d'être professées. Si l'auteur avait eu à les enseigner, à en faire pénétrer la substance dans un auditoire, il aurait senti la nécessité d'ajouter mainte explication, d'écarter peut-être certaines données trop techniques, de condenser ici, de clarifier là. Nul ne regrettera la peine qu'il aura prise à suivre les chapitres consacrés à la matière, à l'univers, à la vie ; mais il y faudra prendre quelque peine. Et ce serait dommage que cette peine, on ne la prît pas. Signalons en particulier les longs chapitres sur l'origine des formes variées de la vie, sur l'origine de l'homme, sur la moralité des différents peuples : nulle part peut-être ailleurs on ne trouvera une documentation aussi abondante, aussi variée, aussi pittoresque.

III. — Le livre du Dr Murat n'est qu'un tome I. L'ouvrage sera complet en trois volumes, dont chacun se vendra séparément. Il pourrait prendre pour épigraphe ce mot de nos saints Livres : *Omnia in numero, pondere et mensura disposuisti.* Dieu, la réalité d'un plan divin, l'existence d'une cause dirigeante : telle est en effet la conclusion où nous mène chacun des chapitres de ce travail.

Et c'est une conclusion que bien des savants sans doute ont démontrée avant le Dr Murat ; mais la démonstration a toujours besoin d'être mise au point, à la lumière des progrès incessants de la science. C'est ce qui est fait ici avec beaucoup de méthode, avec une grande clarté et un réel charme d'exposition.

Liv. I : *Astronomie :* spectacle du firmament ; lois des harmonies sidérales ; soleil ; étoiles ; mouvements harmonieux et complexes des corps célestes ; trajectoire solaire ; horloge sidérale ; « l'arrêt futur du chronomètre » (fin du monde par le froid ou par le feu ?) ; les forces en action dans le firmament et sur la terre ; objections contre l'Intelligence ordonnatrice.

Liv. II : *Physique et Chimie moléculaires :* lois physiques ; lois chimiques ; l'atome et les splendeurs de l'infiniment petit.

Liv. III : *Botanique :* c'est la partie la plus développée de notre volume (p. 203-450), et c'est un traité ravissant de physiologie végétale. Les poètes ont tout chanté de la poésie des fleurs, mais nul poème ne vaut le simple et clair exposé des merveilles de grâce et de Providence naturelle dont la science nous entr'ouvre le trésor.

IV. — M. Cavène, professeur au Collège de Cette, a voulu d'abord se convaincre lui-même de la réalité du miracle de saint Janvier, et faire partager ensuite sa conviction à tous ceux que n'aveugle pas un parti-pris absolu. Une éloquente lettre de Mgr de Cabrières l'a encouragé à donner ce volume qui, pensons-nous, sera le bienvenu auprès du public sérieux.

Il n'a certainement négligé aucun moyen d'information. Il a étudié le phénomène d'abord dans les livres, antiques et récents, puis sur place, trois fois à Naples et deux fois à Pouzzoles. Il a minutieusement scruté toutes les objections élevées contre la foi du peuple napolitain au miracle ; il s'est entouré du contrôle de nombreux savants, catholiques ou libres penseurs ; il est venu suivre à Paris en 1903 le cours de spectroscopie du Dr Vibert. Et il nous offre aujourd'hui le fruit de toutes ces recherches : une introduction d'abord sur le miracle en général (publiée sur visa du censeur épis-

copal de Montpellier); puis la vie de saint Janvier, l'histoire de ses reliques et de son culte; puis l'histoire du miracle du Saint à travers les siècles (p. 119-210), des enthousiasmes qu'il a provoqués et des attaques passionnées dont il est l'objet depuis surtout la Réforme; enfin la discussion scientifique (p. 211-350) et la démonstration de l'inanité de toutes les hypothèses mises en avant par l'incrédulité pour expliquer un fait dont l'apparence tout au moins saute aux yeux.

L'illustration est fort soignée et intéressante. Plusieurs des gravures figurent les principales phases du miracle.

V. — *Une Anglaise convertie*, c'est Mme d'Arras. La merveille que fut cette conversion, nous en avons dit le détail l'an dernier, p. 1041-1046; et tous ceux qui ont lu ce récit seront heureux de suivre la jeune néophyte à travers le reste de sa vie. Elle avait dix-huit ans quand elle se convertit, en 1850; huit ans après, elle épousait un Français tout à fait digne d'elle; elle est morte à Boulogne-sur-Mer, il y a deux ans. Sa vie a été, comme toute vie humaine, marquée de lourdes croix, mais aussi de grâces insignes. Elle avait trouvé dans l'Eglise, au jour de sa conversion, la paix et une joie profonde. Cette joie a été définitive et l'a accompagnée tout le long du chemin; et la joie que Mme d'Arras avait en elle, elle la répandait sur tous ceux qui l'approchaient. Elle en trouvait le secret dans la sincérité de son humilité d'abord, puis et surtout dans son esprit de miséricorde, dans sa compassion pour les pauvres, justifiant une fois de plus le verset du psaume: *Jucundus qui miseretur*. Au jour des funérailles, les pauvres lui ont fait le plus triomphal des cortèges. — Mais nous ne voulons pas insister ici et déflorer ces pages, que beaucoup tiendront à lire. Elles sont faites surtout de notes intimes, de fragments de lettres. C'est une vraie autobiographie, d'un charme pénétrant de grâce surnaturelle.

Vingt années de Rectorat. *Discours de Rentrée et Annexes*, par Mgr Baunard. — In-8 écu de 570 p., richement illustré 5 f., *franco* 5 f. 50. — Paris, Poussielgue.

Leçons sur l'art de prêcher. *Lettres à un jeune vicaire*, par F. Mourret, Directeur au Séminaire de Saint-Sulpice. — In-8 de 450 p., 5 fr., *franco* 5 f. 50. — Paris, Bloud.

I. — Ces *Vingt années de Rectorat*, c'est l'histoire de l'Université catholique de Lille de 1887 à 1908. C'est le tableau, aussi éloquent qu'exact, de ses travaux. C'en est la fleur, présentée par un des cœurs les plus nobles et les plus chauds qui aient jamais battu sous la robe d'un maître du haut enseignement. C'en est l'âme. Et l'on sait si cette âme est faite d'abord et premièrement du plus pur esprit catholique. Jamais les tendances modernes ne se sont infiltrées à Lille; jamais l'Université catholique de Lille n'a dévié, jamais elle n'a inspiré de défiance aux catholiques, et elle en a reçu naguère un précieux témoignage du Souverain Pontife [1]. Et, avec l'esprit de docilité parfaite à l'Eglise, l'Université de Lille a développé en elle une culture scientifique qui a forcé l'admiration de tous, même de nos ennemis: de nos Universités catholiques, elle est incontestablement la plus célèbre, la plus renommée; et quand on voyage à l'étranger, en Allemagne surtout, et que la conversation vient à porter sur notre haut enseignement libre, c'est toujours de Lille qu'il est question.

Mgr Baunard présente son travail comme « le modeste mais vivant monument de ma reconnaissance », dit-il. Il sera un monument de la reconnaissance de tous les catholiques, reconnaissance à l'Université catholique de Lille, mais aussi et surtout au vénéré Recteur qui pendant ces vingt années a maintenu avec tant de zèle et d'efficacité les traditions inaugurées par son prédécesseur (Mgr Hautcœur).

[1] Bref du 7 mars 1909: voir ci-dessus, p. 353.

Puissent ces pages trouver de nombreux lecteurs et répandre bien loin, bien profondément, dans tous les milieux où l'on se pique de haute culture, l'esprit de l'Université catholique de Lille!

II. — Les *Leçons* de M. Mourret, sous forme de « lettres », sont extrêmement intéressantes. Elles sont écrites avec un humour intarissable, avec un esprit du meilleur aloi. Beaucoup de traits, d'exemples, d'anecdotes; une malice toujours en éveil, mais qui n'est qu'une industrie du cœur pour faire mieux pénétrer les conseils. Et ces conseils sont toujours pratiques: on les sent débordants d'expérience. M. Mourret a été successivement chargé d'une chapelle de secours dans une paroisse rurale, professeur dans un collège libre, attaché aux œuvres ouvrières d'une paroisse de Paris, aumônier d'un pensionnat de jeunes filles, directeur de Grand Séminaire: c'est l'expérience de toute sa vie qu'il nous présente ici. Tout ce qu'il nous dit a été vécu. Je serais fort porté à croire qu'il n'a jamais lu un seul de nos nombreux traités ou cours sur l'art de prêcher. En tous cas, s'il les a lus, il les a oubliés, et il a bien fait. Ce qu'il nous dit ici n'a rien d'une « leçon » ni d'un « cours »: c'est une âme sacerdotale qui se livre à nous. Et nous recommandons ces pages, non pas seulement à ceux qui par vocation peuvent être chargés d'enseigner l'éloquence, mais à tous nos confrères du saint ministère: elles seront pour eux l'occasion des plus fructueuses méditations sur le zèle pastoral, sur la langue et le cœur qu'il faut demander à l'Esprit-Saint de créer en nous quand nous abordons les âmes.

Lettres sur les Etudes ecclésiastiques, par Mgr Mignot, archevêque d'Albi. — In-12 de XVII-325 p., 3 f. 50. — Paris, Gabalda.

Les Religions, par J.-C. Broussolle. — In-12 de 383 p., 2 f. — Paris, Téqui.

Le Mystère chrétien et les Mystères antiques, par Rudolf Steiner. Trad. de l'all. par Ed. Schuré. — In-12 de 260 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

LE DRAME MAÇONNIQUE. **Le Pouvoir occulte contre la France,** par Copin-Albancelli. **La Conjuration juive contre le monde chrétien,** par le même. — Vol. in-12 de 430 et 534 p., à 3 f. 50 l'un. — Lyon, Vitte.

Vers Elle, par F. Anizan, prêtre. — In-12 de 173 p., 2 f. — Paris, libr. St-Paul.

I. — Mgr Mignot réunit en volume une série de Lettres à son clergé écrites à la suite de l'Encyclique du 8 septembre 1899 et traitant des études dont l'Encyclique recommande la culture aux prêtres: 1° les études littéraires et scientifiques; 2° la philosophie; 3° l'apologétique contemporaine; 4° l'histoire; 5° l'apologétique et la critique biblique. — Il y ajoute le discours (qui fut d'un si grand retentissement) qu'il a prononcé à Toulouse, à la rentrée de l'Institut catholique en 1901, sur la Méthode de la Théologie

Il nous dit, dans sa Préface, que ces Lettres ont été écrites « pour accomplir un des plus graves devoirs de ma charge pastorale. » Elles échappent donc à notre critique. Toute critique au surplus serait superflue; car personne n'ignore la position prise par Mgr Mignot dans les controverses de ce temps. Il nous dit lui-même (p. 267) qu'« il y a une droite et une gauche entre savants chrétiens dans presque toutes les questions théologiques », et c'est là une manière de dire que nous comprenons assez, sans l'aimer beaucoup, quand il s'agit de certaines discussions contemporaines sur l'exégèse biblique. Mais quand il compare ensuite ces divergences exégétiques aux disputes entre thomistes et scotistes, entre augustiniens et molinistes, et qu'il ajoute que, si nous sommes un peu plus émus de la question critique, c'est parce qu'elle « est plus nou-

velle : elle ne nous effraiera plus quand elle nous sera devenue plus familière » : nous ne comprenons plus, et nous pensons que, si l'école critique « de gauche » cesse un jour de nous effrayer, c'est parce qu'elle aura disparu, et non point parce qu'elle « nous sera devenue plus familière ». — P. 314-317, théorie de l'*Ecclesia discens*, et longue note pour établir que les vues émises ici, encore qu'elles aient « eu un écho, semble-t-il, dans la VI° proposition du Décret *Lamentabili* », sont cependant orthodoxes : Mgr Mignot se prémunit contre les « lecteurs superficiels trompés par l'assonance des mots » : soit ; mais nous n'en croyons pas moins que la dénomination *Ecclesia discens* n'est pas près d'être canonisée par l'Eglise, et certaines formules qu'il emprunte à un écrivain anglais et qu'il fait siennes, appelleraient trop d'explications et d'étais pour que nous les puissions trouver acceptables : « Dans la vie de l'Eglise, dit cet auteur, son infaillibilité est surtout *négative* et protectrice », et il ajoute que l'Église enseignante, « l'autorité... agit *toujours* sur les matériaux fournis par l'*Ecclesia discens*. »

Ces pages se recommandent à l'attention des professeurs de théologie.

II. — M. Broussolle, dans ce nouveau volume de son *Cours d'instruction religieuse*, aborde l'étude des *Religions* : religion égyptienne, religions sémitiques, paganisme gréco-romain, religions de la Chine, religions de la Perse, religions de l'Inde (brâhmanisme ; boudhisme), mahométisme, religions des sauvages, des non-civilisés et des primitifs.

C'est beaucoup, semble-t-il d'abord, pour un volume de moins de 400 pages. Mais, outre que ces pages sont presque toutes de petit texte, on en admirera la documentation étonnante. M. Broussolle a tout lu ; et de ce qu'il a lu, il nous présente le suc et la substance, avec les références exactes qui permettront aux travailleurs de développer sans peine les données qu'on leur fournit ici.

Et M. Broussolle a abordé son travail dans un excellent esprit : la remarque n'est pas superflue, malheureusement, même pour un ouvrage signé d'une plume ecclésiastique. Il ne pense pas qu'il soit possible à un historien des religions de se désintéresser des problèmes philosophiques sans lesquels on ne peut vraiment étudier scientifiquement une religion. Et si l'historien des religions est chrétien, M. Broussolle ne pense pas davantage qu'il doive faire abstraction des données révélées du christianisme. Il a, sur ce sujet, des remarques fort justes à l'adresse de MM. les abbés Bros et Habert et de leur entreprise d'histoire des religions :

« M. Habert, dit-il (p. 337), a une terreur que je ne partage pas pour tout ce qui pourrait ressembler à une utilisation trop formelle, pour des recherches scientifiques, des données de la révélation. Il veut se placer exclusivement au point de vue de l'*histoire profane, qui ne fait appel qu'à des documents humains*... Plus d'équivoque ! Pendant trop longtemps l'apologétique a cru que la science anti-chrétienne lui tiendrait compte des efforts qu'elle faisait pour s'accommoder à sa méthode et à son langage. C'était une illusion. C'était encore un danger. Nous avons essayé de nous en garer. »

III. — *Le Mystère chrétien et les Mystères antiques* est à signaler aux professeurs qui sont dûment munis d'une permission de l'*Index*.

Le traducteur français, présenté plus d'une fois déjà à nos lecteurs, est une âme incontestablement d'une rare élévation, née dans le protestantisme, tourmentée d'aspirations religieuses très nobles, rêvant d'une universelle unité religieuse dont malheureusement il demande le secret à un syncrétisme illusoire.

Et l'auteur allemand, semble-t-il, est une âme de même trempe. Il a vécu en lui-même, nous dit-on, « le phénomène mystique et religieux dans ce qu'il a de plus profond et de plus transcendant », mais, pour l'appliquer à l'histoire, « s'arme des méthodes rigoureuses empruntées aux sciences naturelles et à la philosophie moderne. »

Il a publié son travail à Berlin, en 1902, sous ce titre : *Das Christentum als mystische Tatsache*, « Le Christianisme comme fait mystique » : M. Schuré traduit : *Le Mystère chrétien et les Mystères antiques*, ce qui définit mieux l'idée et le sujet du livre, où l'on nous dit en effet 1° ce qu'a été l'initiation secrète dans les religions antiques, notamment en Egypte et en Grèce, avant Platon et chez Platon (chapitres I-VI), et 2° ce qu'elle est devenue dans le christianisme par son fondateur Jésus (glose d'un mysticisme étrange sur le miracle de Lazare et sur l'Apocalypse) et par ses successeurs jusqu'à saint Augustin. Après saint Augustin, plus d'initiation, nous dit-on : l'Eglise chrétienne se déshiérarchise : la « Connaissance de l'Eternel » que les mystères antiques refusaient à la foule, elle l'offre à tous, sous le nom de *foi ;* et alors, qu'arrive-t-il ? C'est que, sous prétexte que la vérité doit appartenir à tous, en réalité personne ne la possède vraiment, car il n'y a plus d'initiés ! « L'Eglise a oublié le sens de ses arcanes, et le monde a perdu sa foi. » Il faut les retrouver : ce sera l'œuvre de l'initiation : « Il n'appartient qu'à l'initiation graduée et hiérarchisée de révéler au monde toute la profondeur du christianisme et de rendre au christianisme toute sa vie. »

Objectivement, rien ne tient debout de tout cela. Mais il y aurait une intéressante et touchante étude à faire sur l'état d'âme que nous révèlent ces vues, sur les aspirations dont elles témoignent, sur l'ignorance aussi qu'elles trahissent de la doctrine chrétienne.

IV. — Les deux volumes de M. Copin-Albancelli viennent de se suivre à trois mois d'intervalle ; et ils seront continués. Peu de livres, depuis la *France juive*, ont soulevé autant de colères. Le vaillant député de Paris est peut-être, dans nos rangs, l'homme qui connaît le mieux la Maçonnerie. Il y est entré, dans sa jeunesse et de fort bonne foi, pour en sortir aussitôt, dès qu'il eut vu ce que c'était ; il nous a raconté la chose dans une brochure des plus attachantes (publiée chez Perrin) (et il nous le raconte ici encore) ; et, depuis il a fait de la secte son étude principale.

Son premier volume, *Le Pouvoir occulte*, est consacré à démontrer qu'il y a en effet, dans la Maçonnerie, un « pouvoir occulte. » Il est trop facile, vraiment, de relever dans les rites de la secte mille puérilités, incohérences ou contradictions, et de s'en amuser ! S'en amuser, c'est faire le jeu de nos ennemis : car ces incohérences ou puérilités sont là en effet pour faire diversion, pour donner le change, pour masquer le pouvoir occulte, pour cacher aux regards superficiels la volonté perverse et profonde, sans cesse occupée à se dissimuler et à s'envelopper de mensonges.

En sorte que, si l'on va au fond de la chose, on découvre un enchaînement de détails, un ensemble de coordinations qui font toucher du doigt que l'association maçonnique n'est autre chose qu'un instrument prodigieusement machiné pour permettre à une puissance secrète d'agir, tout en restant invisible.

Je crois que ce point de la thèse de M. Copin-A. est rigoureusement démontré, inattaquable : il y a un pouvoir occulte dans la Maçonnerie, pouvoir à la fois traditionnel et universel, pouvoir qui s'est perpétué avec une continuité stupéfiante à travers les deux siècles de grande histoire maçonnique et qui d'autre part embrasse le monde entier et qui, en dépit d'une si prodigieuse extension dans le temps et dans l'espace, reste si parfaitement occulte que non seulement les apprentis et les compagnons, mais les maîtres et même « un grand nombre des hauts gradés ne savent de l'organisation générale, de ce à quoi et de ceux au profit de qui ils travaillent, que ce que savent des plans d'un général les mulets qui traînent l'artillerie de son armée. » (p. 298).

Mais, quel est ce pouvoir occulte ?

« Conception étonnante et gigantesque ! c'est entendu... Mais une œuvre qui serait impossible à un homme ou à quelques hommes venus de ci ou de là, rassemblés par le hasard, peut n'être pas au-dessus des forces d'une race... Sa continuité, plus encore que son immensité, révèle cette permanence d'efforts dont sont seules capables les races que rend indestructibles leur indestructible fidélité à la foi des aïeux. »

Le pouvoir occulte, ce ne peut être donc que la Juiverie.

C'est la conclusion qui se dégage du premier volume, sans apparaître encore rigoureusement démontrée : peut-elle l'être, au surplus, puisqu'il s'agit d'une chose qui, par définition, doit rester « occulte » ?

La démonstration cependant se poursuit tout le long du second volume. Comment ce « pouvoir occulte, » qui n'est pas d'hier, a été forcé d'aboutir à la création de la Franc-Maçonnerie ; à quelles difficultés il s'est d'abord heurté ; avec quelle perversité il les a surmontées ; son mode d'action, ses sélections, ses suggestions ; la création de l'état d'esprit anticatholique au sein des loges, et le transport de cet état d'esprit dans le monde des profanes ; les franc-maçonneries extérieures, les sous-maçonneries, la pénétration des groupes non maçonniques, l'envahissement total... Il y a en tout ceci des traits qui nous rappellent étrangement ces sociétés secrètes antiques dont tout à l'heure nous parlait M. Schuré... Le « pouvoir occulte » n'a pas de racines possibles en Occident : il nous vient de l'Orient, pays traditionnel de ces sortes de choses, dès la plus haute antiquité et jusqu'aujourd'hui... Et l'Orient, *in casu* et quand il s'agit de ce genre spécial de pouvoir occulte qui s'appelle la Maçonnerie, l'Orient, c'est la Juiverie. La Juiverie, après la ruine de Jérusalem, n'a pas disparu : elle s'est organisée en société d'abord plus ou moins visible suivant les dispositions de l'empereur alors régnant, mais absolument secrète à dater de l'édit porté en 429 par Théodose le Jeune contre « le patriarche de la Judée. » Son influence, longtemps paralysée tant que les nations sont restées pénétrées de l'esprit chrétien, n'a fait que grandir ensuite avec une prodigieuse rapidité à mesure que s'accentuait l'apostasie de l'Europe, pour aboutir à l'envahissement formidable dont nous subissons les ravages depuis un siècle et demi.

M. Copin-Albancelli est aux prises avec la Maçonnerie depuis vingt-cinq ans. Mais son travail définitif, celui de ces dernières années, celui dont nous avons les premiers fruits en ces deux volumes, a été fait, nous dit-il, en collaboration avec la « Ligue Française Antimaçonnique » et sa branche féminine, la « Ligue Jeanne-d'Arc. »

V. — Après le mal, le remède. *Vers Elle* nous ramène à Celle qui a été prédestinée pour écraser la tête du serpent, pour écraser les têtes sans cesse renaissantes de l'hydre infernale au cours des siècles.

Un chapitre inaugural sur la place de l'Immaculée *ab initio ;* puis, le corps de l'ouvrage : l'Immaculée, 1° modèle de la vie chrétienne : vie intégrale, vie d'initiative, vie une, vie intense, vie débordante, et 2° source de la vie chrétienne, en Jésus-Christ et en nous ; — couronnement : l'Immaculée au ciel, sa gloire et notre gloire avec elle.

Ces pages sont un début, semble-t-il. Elles sont en tous cas très originales et très jeunes, débordantes de vie, de vigueur et d'ardeur, ruisselantes de poésie, mais pleines de choses aussi et de doctrine. Elles eussent gagné peut-être à se présenter sous une parure moins éclatante : c'est l'impression du moins qu'elles pourront laisser à des yeux déjà vieillis comme sont les nôtres ; mais pour nos confrères plus jeunes, cette légère exubérance de poésie ne sera qu'un charme de plus, ou, si l'on veut que ce soit un défaut, le plus charmant des défauts, le plus inoffensif, et surtout le plus facile à atténuer.

LITURGIE

Q. — Dans notre diocèse, la solennité de l'Annonciation est renvoyée au dimanche 25 avril pour la paroisse. Ce jour-là étant aussi la fête de saint Marc avec procession de la station, dans les églises où il n'y a qu'une messe, laquelle faudra-t-il chanter après la procession, et quelles oraisons dire ?

R. — Il semble qu'il faut préférer le chant de la messe de l'Annonciation au chant de la messe des Rogations. Car si l'on doit chanter la messe de saint Marc, quand il est titulaire de l'église, de préférence à la messe des Rogations [1], à fortiori doit-il en être ainsi de la messe paroissiale de l'Annonciation qui est plus digne et ne cède à aucune autre fête [2].

Mais quelles oraisons dire ? Nous croyons qu'il y a lieu de joindre à l'oraison de l'Annonciation celle des Rogations sous la même conclusion [3], et de dire ensuite l'oraison du dimanche seulement sous une autre conclusion [4].

Q. — Je viens de lire attentivement la page 705 de l'*Ami* de 1902, et malgré les renseignements abondants qu'elle contient, je n'y ai pas trouvé la solution d'un doute qui m'embarrasse.

Lorsqu'on a des permutations à faire à cause des renvois occasionnés par une Octave du calendrier paroissial, doivent-elles uniformément faire suite à celles admises par le calendrier diocésain, de telle sorte que les fêtes (même de 1re ou de 2e cl.) du calendrier paroissial aient toujours leur siège après celui des fêtes (même semi-doubles) du calendrier diocésain ?

Ou bien, pour l'ordre des permutations, devra-t-on tenir exclusivement compte du rite des fêtes, de leur dignité, de leur date, sans s'occuper si l'une ou l'autre appartient ou non au cal. diocésain ou au cal. paroissial ?

Je prends un exemple. Saint Vincent martyr est patron de ma paroisse, et il me faut permuter à jour fixe un autre saint Vincent, évêque de Digne et patron du diocèse, fêté le 22 janvier comme l'autre sous le rite de 1re classe avec octave. Dans notre calendrier diocésain, tous les jours sont pris jusqu'au 21 février par les fêtes permutées suivantes : 14 fév., saint Jean Chrysostome ; 15, saint François de Sales ; 16, saint André Corsini ; 17, saint Marcel ; 18, saints Vincent et Anastase ; 19, saint Raymond de Pennafort ; 20, Octave de saint Domien. Dois-je placer saint Vincent de Digne, quoique de 1re classe, après toutes ces fêtes, ou dois je, à cause de son rite de 1re cl. avec octave, lui donner le pas sur toutes ces fêtes permutées au calendrier diocésain et le placer au 14 février, en faisant reculer d'un jour toutes les autres fêtes ?

Vous paraissez professer la première opinion, mais sur quelle décision vous appuyez-vous ?

R. — Le doute qui nous est proposé a reçu de Rome plusieurs réponses, qui consacrent et confirment notre enseignement implicite, sinon exprès, de 1902.

La première date de 1773. Les Carmes déchaussés de la Province de Pologne avaient quelques

[1] S. R. C., 26 mars 1859, n. 3088.
[2] S. R. C., 27 février 1847, n. 2942, ad 1.
[3] S. R. C., 27 fév. 1847, ad 3.
[4] S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad II.

permutations à faire *dans leur Ordo particulier* à cause des Patrons du Royaume, et ils demandaient s'ils pouvaient prendre pour ces permutations les jours où *le calendrier général de l'Ordre* avait déjà des offices permutés et donner ainsi à chacun son rang respectif ; ou plutôt s'ils ne devaient pas les renvoyer à la suite des permutations déjà faites pour l'Ordre entier, sans y opérer aucun changement ?

An debeant moveri ex suis locis propriis assignatis in Calendario Ordinis Officia illa quibus assignati sunt dies proprii, et juxta antiquitatem assignandæ sint aliæ dies ; vel potius, relicto Calendario Ordinis, assignari debeant post illos aliæ dies officiis perpetuo translatis juxta Calendarium particulare Provinciæ ? — RESP. *Negative* quoad primam partem ; *affirmative* quoad secundam. (S. R. C., 27 mars 1773, n. 2494, ad I).

Une autre réponse date de 1896 :

Quando plura simul Provinciæ vel unius alteriusve Conventus officia particularia fixe sunt transferenda, utpote sua die perpetuo impedita, quænam prius transferenda seu assignanda sunt ? — RESP. Calendarium cujuscumque Provinciæ redigatur super Calendario perpetuo Ordinis ; Calendarium vero cujuscumque Cœnobii super Calendario respectivæ Provinciæ. (S. R. C., 27 juin 1896, n. 3919, ad XVI).

Donc, dans le cas particulier proposé, saint Vincent sera toujours et invariablement permuté dans le calendrier paroissial à la suite des permutations du calendrier diocésain, c'est-à-dire après le 20 février.

Q. — Quand le Saint-Sacrement est exposé pour la prière des Quarante-Heures, le voile qui recouvre le tabernacle doit-il être blanc ou de la couleur du jour ?

R. — Le conopée qui recouvre le tabernacle et l'antipendium de l'autel, quand le Saint-Sacrement est exposé, doivent toujours être de couleur blanche. (S. R. C., 9 juillet 1678, ad 7 ; 19 décembre 1829, n. 2673).

Q. — 1° Le sang qui coule de l'extrémité de la partie rouge des lèvres et qu'on avale, rompt-il le jeûne eucharistique ?

2° *Quid* de la salive qui erre sur les lèvres, la moustache, la barbe, et qu'ensuite on avale ?

R. — Ad I. Pour qu'en absorbant son sang l'on rompe le jeûne eucharistique, il faut deux conditions : 1° qu'il vienne *ab extrinseco* dans la bouche ; 2° qu'on le prenne *more comedentis aut bibentis*, comme s'il s'agissait de nourriture ou de breuvage, et non pas simplement, dit Lehmkuhl, *per modum salivæ*, ni *per modum aspirationis*, ou *per modum attractionis per nares*.

En conséquence 1° le sang qui vient des dents, de la langue, des gencives, des fosses nasales, ne peut mettre obstacle à la communion ; mais celui qu'on prendrait venant de la main ou d'une veine, en suçant la plaie qu'on s'est faite, empêcherait de communier. Dans le premier cas, le sang n'arrive pas *ab extrinseco* dans la bouche ; dans le second, au contraire, il y vient en droite ligne de l'extérieur.

2° Une gouttelette de sang provenant d'une blessure ou gerçure aux lèvres, si elle est avalée par inadvertance *ad instar salivæ*, à laquelle d'ailleurs elle se trouve facilement mêlée, ne saurait en rien empêcher de communier ; car on ne dira jamais de celui à qui cela arriverait sans dessein, qu'il a réellement pris quelque chose par manière de nourriture ou de boisson. Pour rompre le jeûne, il lui faudrait amener intentionnellement dans sa bouche avec la langue les gouttes de sang s'échappant de la partie externe de ses lèvres pour ensuite les avaler comme il le ferait d'un breuvage quelconque. Mais qui agira jamais ainsi ? [1]

Ad II. Quant à la salive et à tout ce qui arrive dans l'estomac par le jeu naturel de l'aspiration ou de l'attraction, comme la fumée, la buée qui s'attache à la barbe, le tabac à priser, le brouillard, la pluie même, on n'a pas à s'en inquiéter. Et pourquoi ? Parce que « non violatur jejunium nisi per sumptionem alicujus rei per modum cibi vel potus, et illa trajectio non est vera comestio. » (Cf. Quarti, *loc. cit.*).

Q. — 1° Jusque maintenant, nous autres religieux à vœux solennels, nous avons toujours fait l'office du patron du lieu ainsi que de celui de la cathédrale sous le rit double de *1re classe*, sans octave. Il y a quelque temps, on est venu nous dire que nous ne sommes tenus de faire ces deux offices que sous le rite double de *2e classe*.

L'*Ami* connaît-il un décret récent (ou peut-être ancien, mais inconnu à nous autres) qui ait introduit ce changement ?

2° Si les deux offices susdits ont un Propre de trois nocturnes, avec antiennes, etc., est-ce que les religieux des grands Ordres sont tenus de réciter ces offices tels qu'ils sont ? Ou bien peuvent-ils se contenter d'en prendre le second nocturne avec l'oraison, et dire le reste du Commun ?

3° En Belgique, de même qu'en France, la solennité de certaines fêtes, comme l'Epiphanie, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, etc., est transférée au dimanche suivant. Ayant un calendrier propre pour tout l'Ordre, *pouvons-nous* ou *devons-nous* dire également la messe de la solennité, si nous avons une grand'messe dans notre église conventuelle, ou bien *pouvons-nous* ou *devons-nous* suivre notre calendrier et dire la messe du jour ?

4° Faut-il dire l'oraison du Saint-Sacrement aux fêtes de Notre-Seigneur, s'il y a exposition pendant la messe ?

5° Est-il défendu de consacrer du vin où il y a des petites parcelles de bouchon ? Que faire quand le vin est déjà dans le calice et qu'on ne sait pas facilement enlever toutes les parcelles ?

R. — Ad I. Il n'y a pas de décret qui condamne votre pratique ; vous avez même en votre faveur une décision générale et formelle de la Congrégation qui vous oblige à la garder :

« Festum præcipui Patroni loci ... celebrandum esse ab omnibus et singulis de clero ad horas canonicas obligatis, qui eodem in loco degunt, *sub ritu duplici primæ classis*, a sæculari cum octava, a Regulari vero *sine octava*. Eodem sub ritu reco-

[1] Voir Quarti, *Rubricæ Missalis Romani*, Part. III, tit. IX, sect. I, dub. II ; — *Ephem. Liturg.*, 1908, p. 593 ; — Lehmkuhl, tom. II, n. 160.

lendus sit etiam Titulus cathedralis ecclesiæ ab universo clero totius diœcesis, sine octava tamen a Regulari. » (S. R. C., 9 juil. 1895, n. 3863, ad I et II).

On vous a donc mal renseigné en vous disant de célébrer ces fêtes sous le rit de 2e classe seulement.

Ad II. Si les fêtes du Patron de lieu et du Titulaire de la Cathédrale ont un office propre dans le diocèse, et qu'en concédant cet office propre Rome n'ait pas fait exception pour les Réguliers, ceux-ci doivent le réciter et ne pas recourir au Commun. (Cf. S. R. C., 18 sept. 1877, n. 3436, ad IV.)

Ad III. Les religieux qui suivent *le rit romain* doivent comme les séculiers célébrer le dimanche la solennité externe de certaines fêtes, lorsqu'elles tombent pendant la semaine. C'est ce que déclare le décret du 2 déc. 1891, expliquant l'indult du cardinal Caprara, qui régit la matière; on doit s'y conformer « in omnibus et singulis ecclesiis cathedralibus, collegiatis, parochialibus, imo et in quibuscumque oratoriis publicis in quibus missa cantari solet, sive ad sæcularem, sive *ad Regularem clerum pertineant.* » (S. R. C., n. 3754, ad VII).

Ad IV. D'après le décret 3924, ad IV, pour dire l'oraison du Saint-Sacrement quand il y a exposition pendant la messe, aux fêtes de Notre-Seigneur, il faut que ces fêtes n'aient pas le même objet que l'oraison du Saint-Sacrement. C'est ainsi qu'on peut la dire à la fête et pendant l'Octave de la Nativité, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Circoncision, de la Transfiguration, du Saint Nom de Jésus; mais on l'omet aux fêtes de la Passion, de la Croix, du Saint-Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux Sang.

Ad V. Si des parcelles de bouchon se trouvent dans le vin qu'on verse dans le calice, et qu'on ne puisse facilement les enlever, le respect dû au Sacrement exige qu'on remplace ce vin et qu'on jette celui qui est dans le calice.

Q. — Une vingtaine de mes confrères et moi sommes à nous demander s'il y a obligation de dire la messe en noir aux semi-doubles et aux féries non privilégiées, quand on doit célébrer pour un défunt ou des défunts.

R. — Toute messe, quelle qu'elle soit, suffit pour satisfaire à l'obligation principale qu'on a contractée en vertu d'un honoraire.

Mais ce principe incontestable *in abstracto* peut en vertu de certains *per accidens* exiger une solution différente. Par exemple, la personne demandant la messe pour ses défunts veut absolument une messe de *Requiem :* vous devez *in casu* dire la messe en noir et choisir à cet effet un jour libre. De même, le prêtre qui a reçu un honoraire pour dire la messe à un autel privilégié, est tenu en justice de la dire *en noir* à cet autel, *si le jour le permet*, pour gagner l'indulgence qui y est attachée.

D'ailleurs, dit Beringer, quand même il n'aurait pas accepté cette obligation, tout prêtre, à quelque titre qu'il possède ce privilège, sera disposé *par charité* à appliquer l'indulgence de l'autel privilégié au défunt, ou s'il dit la messe pour plusieurs, à l'un des défunts pour qui il célèbre le saint sacrifice. Or, il n'y a que dans les jours empêchés, à savoir les fêtes doubles, les dimanches, ou encore lorsque le Saint-Sacrement est exposé ou quand se célèbre quelque solennité, qu'on peut gagner l'indulgence de l'autel privilégié tout en disant la messe du jour, de la férie, etc.

Le principe repose sur un décret récent :

Sacerdos cui erogatur eleemosyna ad celebrandam Missam pro uno vel pluribus defunctis aut votivam in honorem alicujus mysterii, B. M. V., vel sancti ; satisfacitne obligationi suæ Missam faciendo officio conformem, cum aliunde petitam Missam ritus diei non permittat, dummodo applicet juxta intentionem dantis eleemosynam ? — Resp. Affirmative ; sed consultius est, ut, quantum fieri possit, intentioni eleemosynam erogantis satisfiat per Missam vel de Requie vel votivam. (S. R. C., 13 juin 1899, n. 4031, ad IV).

Les *per accidens* ont pour appui le décret du 3 mars 1761, n. 2461, où on lit : « Expressa enim voluntas testatorum vel postulantium, dummodo sit rationabilis, debet adimpleri » ; et celui du 27 août 1836, n. 2743, ad 5, où l'on déclare impossible de gagner l'indulgence de l'autel privilégié les jours libres si l'on n'y disait pas la messe en noir.

Q. — Une paroisse a pour patron de lieu saint Manvieu (28 mai), et l'église est dédiée à saint Médard (8 juin). Comment doit être établi en 1909 l'Ordo particulier de cette paroisse pour la fête, les jours *infra octavam*, jour octave, solennité publique et fêtes transférées en raison de l'occurrence soit du patron ou du titulaire, soit de leur jour octave ?

R. — 1° Le *Patron de lieu* a droit à être célébré sous le rit de 1re classe avec octave ; mais saint Manvieu tombant cette année le vendredi après l'octave de l'Ascension, perd de ce fait une partie de ses droits.

La veille, 1res vêpres du saint ; mémoire seulement des 2es vêpres de l'Ascension. (Rubr. après la Table des concurrences, n. 2).

Le 28, office du Patron sans aucune mémoire. Aux 1res classes, en effet, on ne fait rien de la férie VIe, pas même aux 2es vêpres (Rubr. spéc. de ce jour, au Bréviaire), et saint Augustin perpétuellement empêché est renvoyé à une autre date fixe qui devient son siège propre. (Rubr. gén., tit. X, n. 1).

Le lendemain, vigile de la Pentecôte; toute octave locale cesse, et dès lors plus rien à faire de saint Manvieu cette année.

Quant à la solennité externe, elle est exclue de la Pentecôte, du dimanche de la Trinité, et empêchée ensuite par celle de la Fête-Dieu. Si donc le diocèse ne jouit pas du privilège qui permet d'anticiper les solennités ainsi empêchées, il faudra la renvoyer jusqu'au 20 juin, 1er dimanche libre.

2° La question du Patron réglée, passons à celle du *Titulaire*, saint Médard, dont la fête arrive cette année le mardi après la Trinité.

La veille, 1res vêpres du saint évêque sans mé-

moire. Le 8, office du Titulaire sous le rit de 1re classe sans aucune mémoire ; mais à vêpres, s'il y a lieu, mémoire seulement d'un double ou semidouble suivant.

Le 9, office ou simplement mémoire de l'*Infra Octavam*, selon qu'il y a ou non ce jour-là fête double ou semidouble ; puis vêpres de la Fête-Dieu sans mémoire aucune.

Le 10, office de la Fête-Dieu ; pas de mémoire et rien du Titulaire, même à vêpres.

Les 11, 12, 13, 14, comme dans l'Ordo ; mais on ajoute chaque fois à la mémoire de la Fête-Dieu celle de saint Médard.

Le 14, vêpres du jour octave de saint Médard à partir du Capitule ; mémoire de saint Basile, de la Fête-Dieu et des saints martyrs Vit et Crescent.

Le 15, octave du Titulaire ; mémoire de la Fête-Dieu et des SS. Martyrs. A vêpres, on fait du suivant à partir du capitule, s'il est double ; il a seulement mémoire, s'il est semidouble, ou si c'est l'*Infra Octavam* de la Fête-Dieu.

Quant à la solennité externe, elle ne peut avoir lieu pour les Titulaires qu'en vertu d'un indult. Si cet indult existe chez vous, vous ne pourrez la célébrer que le 27 juin, puisque le 20 est le jour de la solennité de saint Manvieu, Patron de lieu.

Q. — Je désirerais me renseigner sur les cérémonies à observer par le prêtre faisant office d'assistant près d'un jeune confrère qui célèbre sa première messe.

1° A quoi doit se réduire son assistance ?

2° Cette fonction peut-elle être remplie avec la chape et l'étole, même à une messe basse, ou seulement à une grand'messe dans laquelle deux prêtres font déjà diacre et sous-diacre ?

3° La présence d'un prêtre assistant serait-elle permise quand le jeune prêtre célèbre sa 8e ou 10e messe, qui cependant est la première célébrée par lui avec solennité et concours de peuple dans sa paroisse natale ou seulement habitée par ses parents ?

4° Un prêtre qui célèbre ses 25 ou 50 ans de sacerdoce peut-il avoir un ou deux prêtres assistants ?

R. — Ad I. Il faut noter, avant tout, que le prêtre assistant n'est point là aux côtés du jeune prêtre pour lui faire honneur, mais bien pour veiller à ce qu'il observe exactement les Rubriques dans la célébration des Saints Mystères où il est absolument novice. Aussi sa fonction se réduit-elle à le diriger, à lui suggérer ce qu'il a à faire ou à dire, à l'empêcher de commettre des fautes dans l'accomplissement des cérémonies, et au besoin à le remettre sur la voie, s'il venait à s'égarer ou à se troubler ici ou là.

D'où, le prêtre assistant ne saurait être près du jeune prêtre ce que le prêtre assistant est près de l'évêque qui célèbre pontificalement. Sa place ici est près du livre et il n'a pas à s'immiscer dans les fonctions propres aux ministres sacrés. (S. R. C., 1er déc. 1882, n. 3564, ad 1).

Ad II. Si la messe n'est pas chantée, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de prendre la chape ; car le Cérémonial des Evêques (qui en fait mention liv. I, chap. VII, n. 1) suppose toujours une messe dite solennellement par l'évêque. Le prêtre assistant se contentera donc du surplis et de l'étole.

Si la messe est chantée, même sans ministres sacrés, cette fois le prêtre assistant pourra revêtir le surplis ou le rochet avec la chape. (S. R. C., 1er déc. 1882, n. 3564, ad 2). Quant à l'étole, il suivra la coutume et la portera selon l'usage du commencement à la fin, ou seulement du Canon à la Communion. (S. R. C., 11 juin 1880, n. 3515, ad VII).

Ad III. Comme ordinairement le jeune prêtre, après 7 ou 8 jours de célébration, est assez sûr de lui-même pour dire la messe seul, la raison pour laquelle l'Eglise lui accorde un prêtre assistant n'existe plus, et dès lors il n'y a plus droit.

Ad IV. D'après les décrets, c'est un abus que de simples prêtres célèbrent la messe, même solennellement, accompagnés d'un prêtre assistant pour leur faire honneur. (S. R. C., 28 juillet 1876, n. 3408, ad 2). Il leur est par conséquent interdit d'en avoir un à la messe qu'ils célèbrent le jour de leurs noces d'or ou d'argent.

Q. — 1° Dans l'érection d'un Chemin de croix, peut-on bénir du milieu de l'église les tableaux déjà placés en différents endroits, et sans quitter sa place asperger à droite et à gauche, ou faut-il omettre cette bénédiction ?

2° Quel est l'Introït de la messe votive du Saint-Sacrement en Temps pascal ?

3° Pourquoi le *Graduale* de l'Edition Vaticane supprime-t-il dans les Introïts *Gaudeamus* le mot *Beatæ, Beati*, qui précède le nom de Marie ou du saint à l'Assomption et à sainte Agathe, tandis que ce mot se trouve au Missel, et pourquoi le conserve-t-il pour sainte Anne, S. Josaphat et N.-D. du Bon-Conseil ?

4° A la page 192, vous donnez une solution pour la fête de la Sainte Famille transférée en 1910 au 28 février. Or je pensais que cette fête concédée seulement à certains diocèses ne devait pas se transférer, et que coïncidant en 1910 avec la Septuagésime, elle devait être omise.

Cette décision m'intéresse particulièrement, parce que la Sainte Famille tombe parfois le jour octave du Titulaire de l'église, et jusqu'ici je supprimais complètement la fête de la Sainte Famille. Avais-je raison ?

R. — Ad I. Il est d'abord évident que la bénédiction ou la non-bénédiction des tableaux représentant les quatorze stations ne peut modifier en rien la validité de l'érection du Chemin de la croix, puisque ni les tableaux ni la bénédiction ne sont requis d'aucune manière pour le gain des indulgences. *(Decr. auth.*, n. 258 et 275, ad 1).

Mais seraient-ils vraiment bénits si, après avoir été suspendus d'avance à leur place respective, le prêtre, debout au milieu de l'église, récitait l'oraison sur eux et les aspergeait ainsi à distance ? — Nous le pensons, parce que ces tableaux sont moralements présents, et que la présence morale suffit v. g. pour la bénédiction des cierges tenus à la main dans l'église le jour de la Chandeleur. (Cf. Van Der Stappen, tom. IV, 332).

Ad II. Le texte de l'Edition Vaticane ne permet pas de douter qu'on doive désormais chanter l'Introït de la messe votive du Saint-Sacrement, *durant le Temps pascal*, absolument comme le jour de la Fête-Dieu.